

NAF RÉV. 2 ET CPF RÉV. 2 : GUIDE D'UTILISATION

	Pages
1. Présentation générale.....	3
2. Préambule et cadre juridique.....	3
2.1 Une révision mondiale des nomenclatures d'activités et de produits.....	3
2.2 Cadre juridique et usage des nomenclatures.....	3
3. Principaux effets de la révision 2008.....	4
3.1 Nature des principaux changements de la nomenclature d'activités	4
3.1.1 Concepts et structure.....	4
3.1.2 Codification	5
3.2 Nature des principaux changements de la nomenclature de produits	5
3.2.1 Concepts et structure.....	5
3.2.2 Codification	6
4. Le réseau des nomenclatures économiques	6
4.1 Les familles de nomenclatures économiques	6
4.1.1 Échanges extérieurs.....	6
4.1.2 Activités et produits.....	6
4.1.3 Production industrielle	7
4.2 Les correspondances entre nomenclatures économiques	7
4.2.1 Correspondance activités-produits	7
4.2.2 Correspondance avec les nomenclatures douanières	8
4.2.3 Correspondance avec les nomenclatures de collecte de la production.....	9
4.3 Le réseau des principales nomenclatures d'activités et de produits et leurs relations : représentation graphique.....	9
5. Les principes d'élaboration des nomenclatures d'activités et de produits	10
5.1 Le champ des nomenclatures d'activités et de produits	11
5.1.1 Le champ couvert par la NAF.....	11
5.1.2 Le champ couvert par la CPF.....	12
5.2 Les critères de regroupement dans la NAF	12
5.2.1 Les critères de définition des classes et des sous-classes	12
5.2.2 Les critères de définition des groupes et divisions.....	12
5.3 Le classement des unités selon l'activité	13
5.3.1 Définition des unités	13
5.3.2 Activités principales, secondaires et auxiliaires	14
5.3.3 Détermination de l'activité principale	15
5.3.3.1 Principe général de la valeur ajoutée	15
5.3.3.2 Modalités d'application : critères de remplacement de la valeur ajoutée	15
5.3.3.3 La méthode « top down »	16
5.3.3.3.1 Cas général	16
5.3.3.3.2 Cas particulier du commerce	18
5.3.3.4 Traitement des activités à intégration verticale	20
5.3.3.5 Traitement des activités à intégration horizontale.....	21
5.3.4 Changement d'activité principale d'une unité.....	22
5.4 Donneurs d'ordre et sous-traitance	22
5.4.1 Définitions	22
5.4.2 Règles de classification	22

5.4.3 Traitement des produits des activités sous-traitées dans la CPF	25
5.5 Règles et conventions de traitement	25
5.5.1 Section A « agriculture, sylviculture et pêche »	25
5.5.2 Installation in situ	25
5.5.3 Réparations et entretien	25
5.5.4 Limite commerce-production	26
5.5.5 Section K : « activités financières et d'assurance » et section M « activités spécialisées, scientifiques et techniques »	26
5.5.6 Section O « administration publique »	26
5.5.7 Section T « activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre »	27
6. Codification des nomenclatures	27
7. Guide de lecture des nomenclatures d'activités et de produits	28
7.1 Intitulés et notes explicatives	28
7.2 Structure des notes explicatives	28
7.3 Le bon usage des notes explicatives	29
7.4 La gestion des notes explicatives	29
7.5 Des outils complémentaires : les tables de passage	30

1. Présentation générale

Les nomenclatures d'activités et de produits françaises, la NAF et la CFP, ont été révisées au 1^{er} janvier 2008. La NAF rév. 2 et la CPF rév. 2 succèdent à la NAF rév. 1 et la CPF rév. 1 qui étaient en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Cette opération s'inscrit dans un processus de révision d'ensemble des nomenclatures d'activités et de produits aux niveaux mondial, européen et français. Les révisions de la NAF et de la CPF, pilotées par l'INSEE sous l'égide de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales (CNNES) du Conseil national de l'information statistique (CNIS), ont fait l'objet d'une large concertation avec les services statistiques ministériels, les administrations et les représentants de l'ensemble des fédérations professionnelles.

Ce document décrit le contexte de la révision opérée en 2008, ses principaux objectifs et ses grandes caractéristiques, en termes de concepts, de structure ou de codification. Le cadre juridique des nouvelles nomenclatures et leurs usages sont précisés. La NAF et la CPF sont ensuite replacées dans le réseau de l'ensemble des nomenclatures économiques qui se déploie aux niveaux international, européen et national. La méthodologie qui préside à la définition et à la structuration de la NAF et de la CPF est ensuite exposée, complétée par les règles de classement des unités productives en fonction des diverses activités qu'elles peuvent exercer. Quelques règles et conventions de classement précisant les frontières entre certains secteurs sont également données et un « guide de lecture » permettant de tirer le meilleur parti de l'ensemble des informations disponibles sur les deux nomenclatures vient clôturer ce document.

2. Préambule et cadre juridique

2.1 Une révision mondiale des nomenclatures d'activités et de produits

Le réseau des nomenclatures d'activités et de produits en vigueur jusqu'en 2007 avait pour l'essentiel été conçu dans les années 1980 et mis en place au début des années 1990. Il avait vieilli du fait de l'évolution des technologies et de l'organisation économique et sociale des entreprises. D'autre part, certains pays - comme les États-Unis, le Canada ou le Japon - avaient développé des classifications spécifiques non compatibles avec celles en usage en Europe (par exemple la nomenclature d'activité NAICS en usage pour l'Amérique du Nord). Un processus de révision complète des nomenclatures d'activités et de produits a ainsi été engagé par l'ONU à la fin des années 1990. Il s'est déroulé en deux temps : une mise à jour légère, ne portant pour les nomenclatures d'activités que sur une vingtaine de postes et conservant la structuration antérieure a abouti à la « révision 1 » mise en place au 1^{er} janvier 2003 (la NAF rév. 1 et la CPF rév. 1 pour la France), une révision beaucoup plus profonde avec remise à plat des concepts, des structures agrégées et des postes détaillés préparée à partir de la fin de l'année 2000 a conduit à l'entrée en application de la « révision 2 » ou « révision 2008 », présentée dans cet ouvrage (la NAF rév. 2 et la CPF rév. 2 pour la France) au 1^{er} janvier 2008.

Les deux principaux objectifs du processus de « révision 2008 » des nomenclatures d'activités et de produits ont ainsi été :

- leur modernisation, afin de mieux refléter les évolutions économiques de ces vingt dernières années ;
- la recherche d'une meilleure comparabilité des grands systèmes de classification utilisés dans le monde, afin de favoriser les comparaisons internationales de données économiques.

Ce processus a abouti à la mise au point de deux nomenclatures « mères », la CITI rév. 4 et la CPC ver. 2 au niveau international, de nomenclatures « régionales » cohérentes avec les deux nomenclatures internationales (la NACE rév. 2 et la CPA 2008 pour l'Europe) et de nomenclatures nationales, qui dans le cas de l'Union Européenne sont strictement emboîtées dans les nomenclatures européennes (cf. 4.1.2).

2.2 Cadre juridique et usage des nomenclatures

Les nomenclatures d'activités et de produits ont été élaborées principalement en vue de faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Leur finalité est donc essentiellement statistique et d'ailleurs les critères d'ordre juridique ou institutionnel sont écartés en tant que tels dans leur construction. Lors de l'utilisation de ces nomenclatures à d'autres fins que statistiques (notamment administratives), il convient de garder en mémoire cette

finalité originelle : le type d'unités pris en compte, la méthode de détermination de l'activité principale, les modalités d'agrégation, les principes de construction sont fortement liés à ces objectifs d'information statistique.

Le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits précise l'usage de ces nomenclatures.

Ainsi l'obligation d'utiliser les nomenclatures d'activités et de produits est limitée, dans le décret, aux organismes dans la mouvance des administrations. « *Ces nomenclatures (et leurs adaptations éventuelles) seront utilisées dans les textes officiels, décisions, documents, travaux et études ainsi que dans les systèmes informatiques des administrations et établissements publics et dans les travaux effectués par des organismes privés à la demande des administrations* » (article 4, alinéa III).

La NAF et la CPF constituent une infrastructure offerte à tous, permettant des classements économiques. « *Ces nomenclatures constituent un cadre statistique d'intérêt général, dont il convient de promouvoir l'utilisation* » (article 4, alinéa I). Des nomenclatures spécifiques répondant à des besoins particuliers ou portant sur un domaine particulier peuvent être mises en relation avec les deux nomenclatures centrales du système de statistiques économiques que constituent la NAF et la CPF. Ces extensions ont été prévues par le décret. « *Ces nomenclatures pourront donner lieu à des adaptations agrégées ou détaillées, sur un domaine partiel ou en vue d'applications spécifiques :*

- *les nomenclatures plus agrégées se définissent par des regroupements exacts de rubriques élémentaires ;*
- *les nomenclatures plus détaillées se définissent par des éclatements exactement emboîtés dans les rubriques élémentaires* » (article 4, alinéa II).

Un exemple typique d'une telle extension est la nomenclature des activités artisanales NAFA rév. 2 (NAFA : Nomenclature des Activités Française pour l'Artisanat) qui détaille la NAF sur le champ de l'artisanat.

Il est dans la nature des choses que la NAF et la CPF soient utilisées, y compris pour des objectifs non statistiques. Les notes explicatives sont suffisamment détaillées pour que leur emploi soit facilité et pour que les utilisateurs soient avertis des possibilités et des limites de l'outil. Des précautions sont toutefois à prendre lors d'utilisations non statistiques des nomenclatures : en complément du décret n° 2007-1888, elles sont évoquées dans une circulaire ministérielle.

Pour définir un champ d'application réglementaire, par exemple dans le domaine social ou fiscal, les nomenclatures sont un outil potentiel, mais pas forcément suffisant ni nécessairement adapté à l'objectif poursuivi. Aux utilisateurs de définir les indications complémentaires utiles, que ce soit dans un cadre réglementaire ou dans un cadre contractuel. « *Si un texte réglementaire ou un contrat fait référence à ces nomenclatures, les signataires ont l'entière responsabilité du champ qu'ils entendent couvrir. Il leur appartient d'explicitier ce champ aussi complètement qu'il est nécessaire* » (article 5 du décret n° 2007-1888, alinéa III). Et, bien entendu, les litiges seront appréciés par les tribunaux en fonction des intentions du législateur, de l'autorité exerçant le pouvoir réglementaire ou des contractants. Diverses administrations ou établissements publics peuvent avoir recours à ces nomenclatures selon des modalités qui leur sont propres pour gérer des dossiers relatifs à des entreprises, mais elles en assument les conséquences : « *Les modalités d'application, et en particulier le classement des unités économiques dans des postes précis de ces nomenclatures, par une administration ou un service public en vue d'une utilisation spécifique (non statistique) de ces nomenclatures sont de l'entière responsabilité du service utilisateur* » (article 5, alinéa II).

L'INSEE classe les entreprises (ou les unités légales) et les établissements selon le code APE (activité principale exercée, déterminée par rapport à la NAF), à partir de leurs déclarations ou de résultats d'enquête. Ce classement n'a qu'une finalité statistique : le code APE peut fournir une présomption d'exercice d'une activité donnée mais n'en est pas la preuve. Par ailleurs, l'INSEE n'a ni le pouvoir juridique ni la mission de contrôler chaque déclaration individuelle. « *L'attribution par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à des fins statistiques, d'un code caractérisant l'activité principale exercée (APE) en référence à la nomenclature d'activités ne saurait suffire à créer des droits ou des obligations en faveur ou à charge des unités concernées* » (article 5, alinéa I).

3. Principaux effets de la révision 2008

3.1 Nature des principaux changements de la nomenclature d'activités

3.1.1 Concepts et structure

À l'exception des règles de classement des donneurs d'ordre sous-traitant la totalité de leur production, les principaux concepts ont été peu modifiés. Cependant, leur application fait moins souvent appel que précédemment à l'usage de conventions et l'articulation entre activités, produits et biens échangés suivis dans les nomenclatures douanières a été légèrement assouplie (cf. 4.2).

La taille de la nouvelle NAF est légèrement plus importante que celle de la précédente (732 postes au niveau le plus détaillé, celui des sous-classes, contre 712 précédemment). La nomenclature française se rapproche également de la nomenclature européenne : la refonte de la NACE et son affinement (615 classes contre 514 actuellement) ont permis de prendre en compte certaines spécificités structurelles françaises et rendu ainsi inutile l'ajout de beaucoup de subdivisions purement nationales.

La structure des nomenclatures d'activités est sensiblement modifiée au profit des services d'une part, des activités à fort contenu technologique d'autre part. Elle connaît quatre bouleversements principaux :

- la création de deux sections transversales, l'une (section J) relative à l'information et à la communication (production, distribution, traitement et transmission de l'information et des produits culturels) qui regroupe l'édition littéraire, l'édition musicale, l'édition de logiciels, les activités audio-visuelles, les services de télécommunications, les services informatiques et les activités liées à Internet, l'autre (section E) à un ensemble d'activités liées à l'environnement (captage et distribution d'eau, assainissement, collecte et gestion des déchets, récupération en vue de recyclage des déchets, dépollution) ;
- la création d'une division (division 26) pour les industries des technologies de l'information et de la communication (TIC) reflétant la convergence technologique entre les industries de l'informatique, des télécommunications et de l'audiovisuel ;
- la séparation, parmi les services rendus principalement aux entreprises, entre « activités spécialisées, scientifiques et techniques » (section M) et « activités de services administratifs et de soutien » (section N) ;
- l'identification systématique des activités d'entretien et de réparation, par une division de l'industrie manufacturière pour les biens d'équipement (division 33), par un groupe du commerce pour l'automobile (groupe 45.2) et par une division des services pour les ordinateurs et les biens personnels et domestiques (division 95).

3.1.2 Codification

Le schéma de codification antérieur de la NAF sur 4 positions a été abandonné au profit d'une codification sur 5 positions (code NACE à 4 chiffres complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre). Ce choix rend bien visible l'articulation de la nomenclature nationale avec la nomenclature européenne et, également, facilite le découpage national en sous-classes en cas de nombreuses subdivisions ou en cas de révision ultérieure. Pour la position spécifique nationale, le choix d'une lettre de préférence à un chiffre évite également toute confusion avec la codification utilisée par la nomenclature de produits. La lettre est soit A, B, C, etc. lorsqu'il y a une subdivision de la classe en plusieurs sous-classes, soit Z lorsque la sous-classe s'identifie à la classe.

3.2 Nature des principaux changements de la nomenclature de produits

3.2.1 Concepts et structure

La nouvelle classification des produits française CPF rév. 2 conserve une structure identique à celle de la nomenclature européenne (CPA 2008). Elle reste une nomenclature de produits associés aux activités, structurée comme la NACE (NACE rév. 2). Par ailleurs, la partie « biens » de la CPA - donc de la CPF - a été révisée en fonction des changements intervenus dans le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), nomenclature douanière dont la révision a été effectuée en 2007.

La CPF rév. 2 est sensiblement plus détaillée que la CPF rév. 1 (3 142 postes au niveau le plus fin contre 2 608 en CPF rév. 1).

Le champ de la CPF est élargi avec la prise en compte des services en ligne, des ouvrages de construction, des originaux, des déchets valorisés non issus d'une activité économique ou des actifs incorporels non financiers ; les matières premières secondaires sont considérées comme des produits distincts des matières premières. D'autre part, la description de quelques domaines a été notablement affinée : produits agricoles et agro-alimentaires, biens et services TIC, santé-action sociale, services de réservation, hôtellerie-restauration et certains services professionnels, scientifiques et techniques.

3.2.2 Codification

La CPF rév. 2 reste codée sur 6 positions numériques dont les 4 premières sont, en général, identiques à celles des classes correspondantes de la NAF rév. 2. Le lien entre la NAF et la CPF s'effectue quelquefois à un niveau plus élevé que celui des classes, le plus souvent au niveau de la division. Des codes "00" en troisièmes et quatrièmes positions des codes des sous-catégories de la CPF rév. 2 indiquent alors que les produits de la division ne sont en général pas spécifiques à l'une des classes de la NAF rév. 2.

4. Le réseau des nomenclatures économiques

4.1 Les familles de nomenclatures économiques

4.1.1 Echanges extérieurs

Le Système Harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises est placé sous la responsabilité de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Il se décline en Europe par la Nomenclature Combinée (NC), statistique et tarifaire. La NC est codifiée avec deux chiffres au-delà des six premiers du code SH. Sa variante française (la NGP) ne décline que de rares secteurs de la NC (vins, fromages, produits chimiques) en recourant à un 9^{ème} chiffre.

L'ensemble forme donc un système gigogne dont l'emboîtement est directement visible sur le code. Le dispositif est révisable : le SH est révisé tous les cinq ans. La dernière révision effectuée en 2007 a conduit à une rénovation importante : le nombre de rubriques élémentaires a été légèrement réduit (de 5224 à 5069) et la description des produits a été améliorée, notamment de ceux issus des technologies de l'information et de la communication. La NC et la NGP sont retouchées chaque année et révisées à chaque modification du SH. La NC compte environ 10 000 rubriques.

4.1.2 Activités et produits

La Classification internationale type des industries CITI (rév. 4) et la Classification Centrale des Produits CPC (ver. 2) ont été officialisées par la Commission statistique des Nations Unies en 2006. Chacun des biens de la CPC correspond à une position du SH ou à un nombre entier de ces positions. Toutefois la « révision 2008 » des nomenclatures a légèrement affaibli le lien entre la CPC et le SH. Pour chacun des biens ou des services, l'activité CITI d'origine (la plus probable) de chaque position de la CPC est précisée.

Mais la structure de la CPC reflète celle d'une balance des paiements : les biens transportables puis les services ; elle est donc très différente de celle de la CITI qui va des activités primaires aux activités tertiaires. La CPC est aussi beaucoup plus détaillée que la CITI et l'expansion de ces deux nomenclatures a été forte lors de la dernière révision : 2600 produits élémentaires en CPC ver. 2 contre 2 100 pour la CPC ver 1.1 et 419 classes pour la CITI rév. 4 contre 298 pour la CITI rév 3.1.

La NACE (acronyme pour Nomenclature d'Activités des Communautés Européennes) est organisée comme la CITI ; elle présente donc un tronc commun avec la CITI (uniquement « visible » au niveau à deux chiffres, celui des divisions qui sont communes aux deux nomenclatures) mais elle explicite un plus grand détail (615 classes pour la NACE rév. 2 contre 419 pour la CITI rév. 4) ; les éclatements de positions de la CITI n'interviennent qu'aux deux derniers niveaux détaillés et la codification de la NACE est obtenue par renumérotation des groupes et classes, en restant sur quatre positions numériques (plus un point séparateur pour distinguer les codes de ceux de la CITI). En France, la Nomenclature d'Activités Française NAF (rév. 2) dérive de la NACE en y ajoutant un niveau supplémentaire, celui des sous-classes codées sur 5 positions (4 chiffres communs avec la NACE complété par une position spécifique nationale, sous forme de lettre). Elle comprend 732 sous-classes : plus précisément 85 classes de la NACE rév. 2 sont redécoupées en 202 sous-classes nationales et 530 classes européennes sont reprises à l'identique au niveau des sous-classes. La NAF et la NACE comptaient précédemment 712 et 514 postes : la « révision 2008 » s'est ainsi traduite par une expansion moindre de la NAF (+ 20 postes) que de la NACE (+ 101 postes), autrement dit par une plus grande proximité entre ces deux nomenclatures.

L'ensemble CITI, NACE, NAF est donc emboîté sur le modèle du commerce extérieur. Mais cet emboîtement n'est pas toujours complètement lisible dans la codification au niveau des groupes et des classes de la CITI et de la NACE. En effet, certains groupes de la CITI ont été éclatés en plusieurs groupes au niveau de la NACE, ce qui a conduit à quelques décalages de codification entre groupes et classes de la CITI d'une part et groupes et classes de la NACE. En revanche, l'emboîtement NACE-NAF est rigoureusement respecté à tous les niveaux.

Un schéma semblable était initialement prévu, au début des années 90, pour décliner les produits du niveau international jusqu'au niveau national. La mise en évidence de l'articulation entre les activités et les produits a été jugée prioritaire en Europe. Il a donc fallu restructurer les éléments de la CPC selon l'activité d'origine pour en faire la CPA (Classification des Produits associée aux Activités). A cette occasion, certains éléments de base de la CPC ont été détaillés, d'une part en ce qui concerne les biens en respectant les positions SH en général (ou sinon les positions NC), d'autre part en explicitant le contenu des rubriques en ce qui concerne les services. Ce schéma a été reconduit lors de la dernière révision, avec toutefois plus de souplesse (cf. 4.2.2).

4.1.3 Production industrielle

Le besoin, propre à l'Europe, d'observer un grand détail dans le suivi de la production industrielle concerne essentiellement les biens manufacturés. Le suivi simultané des échanges extérieurs (ou intra-communautaires) implique que le champ des produits s'exprime comme une somme de positions douanières NC. Ce qui fait que la liste PRODCOM (Production Communautaire) est à la fois un détail de la CPA et une agrégation de la NC. Sa codification reprend donc les six chiffres de la CPA, plus deux chiffres spécifiques supplémentaires, pour repérer les quelques 5 000 produits enquêtés. La liste PRODCOM est mise à jour chaque année.

PRODFRA, qui constitue la déclinaison française de PRODCOM, est elle aussi mise à jour chaque année. Elle est (le plus souvent) plus détaillée que PRODCOM et couvre un champ légèrement plus large.

4.2 Les correspondances entre nomenclatures économiques

4.2.1 Correspondance activités-produits

Le dispositif central français comporte deux nomenclatures concernant respectivement les activités et les produits : la NAF et la CPF. Le plus souvent, à un poste de la NAF correspond symétriquement en produits un poste ou un groupe de postes de la CPF. La correspondance poste à poste vise les rubriques les plus agrégées dans les deux nomenclatures, généralement au niveau classe, parfois au niveau division. Mais la CPF comporte une ventilation poussée des produits qui n'a pas son équivalent en activités puisque son niveau de détail est quatre fois plus important que celui de la NAF.

Disposer d'un même cadre général pour décrire et classer à la fois les unités de production selon leur activité (principale) et les produits - biens ou services - qui en résultent est très utile, pour plusieurs raisons : le plus grand détail de la nomenclature de produits vient compléter la description des postes de la nomenclature d'activités, la collecte des données sur la production par produits est facilitée, le passage secteurs-branches ou celui entre la production et la valeur ajoutée sont plus aisés.

Quelques secteurs présentent toutefois une articulation un peu moins bonne entre activités et produits, qui conduit à l'absence d'une correspondance unique au niveau classe entre la NAF et la CPF :

- Pour l'agriculture (division 01), l'association équilibrée de la culture et l'élevage au sein d'une même exploitation est suffisamment fréquente pour conduire à créer un poste spécifique « agriculture et élevage associés » (01.50Z) dont les produits relèvent d'autres catégories, appartenant soit à la culture soit à l'élevage. Tous les produits de la division 01 sont ainsi partagés entre la sous-catégorie NAF qui est naturellement à l'origine de leur production et la sous-catégorie 01.50Z.
- Pour la division 03 « pêche et aquaculture », le lien entre NAF et CPF s'effectue au niveau division, car la quasi-totalité des produits peuvent provenir de la pêche ou de l'aquaculture.
- Pour la division 31 « fabrication de meubles », le lien entre NAF et CPF s'effectue pour la plupart des classes au niveau division. En effet, la fabrication de sièges ne fait plus l'objet d'une classe spécifique en NAF mais a été éclatée dans les différentes classes de fabrication de meubles qui sont organisées par fonction alors que les sièges sont ventilés en CPA par matière (traitement modifié par rapport aux versions précédentes des nomenclatures).
- Pour la division 47 « commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles » le lien entre NAF et CPF s'effectue au niveau division (traitement modifié par rapport aux versions précédentes des nomenclatures), car la quasi-totalité des produits peuvent provenir soit de commerces spécialisés, soit de commerces non spécialisés ou encore de la vente hors magasin (vente à distance, sur éventaires ou marchés, à domicile ou par automate).

- Pour une dizaine de cas spécifiques relevant des divisions 26, 27 et 28 de l'industrie manufacturière, des sous-catégories de la CPF rév. 2 doivent être partagées entre des sous-classes de la NAF rév. 2 appartenant à des classes différentes de la nomenclature. Ces situations viennent d'une cohérence imparfaite entre la NACE rév. 2 et la CPA 2008, due à ce que la révision des nomenclatures de produits a été préparée après celle des nomenclatures d'activités et a souffert d'un manque de temps dans sa finition.
- Rappelons enfin que la correspondance activités-produits n'est pas garantie au niveau des sous-classes NAF qui subdivisent les classes NACE, même si elle a été recherchée. Sont notamment systématiquement partagées entre les sous-classes NAF de la même classe les catégories et sous-catégories de la CPA de l'industrie manufacturière dont le 5^{ème} chiffre est 9 (de la forme xx.xx.9x) qui correspondent à des opérations sous-traitées du processus de production lorsque le donneur d'ordre est propriétaire des inputs (cf. 5.4.3 pour plus de précision sur le contenu de ces postes).

Même si elle n'est pas parfaite, l'association entre activités et produits est un outil puissant de cohérence statistique, aux niveaux européens et français. Ce n'est pas le cas au niveau mondial puisque la correspondance CITI - CPC nécessite une table de passage. En contrepartie de ce choix européen, le passage entre la nomenclature européenne (et française) de produits et la CPC de l'ONU n'est un simple emboîtement qu'au niveau le plus détaillé. Aux niveaux plus agrégés, il nécessite, lui aussi, une table de passage.

4.2.2 Correspondance avec les nomenclatures douanières

La comparabilité des flux intérieurs (production, consommation, etc.) avec les échanges extérieurs repose sur une correspondance rigoureuse entre la classification relative aux biens et les nomenclatures douanières. Ce choix de construction, mondial et européen, se retrouve dans la classification française des produits. Il se retrouve aussi dans la nomenclature d'activités ; beaucoup de rubriques industrielles se définissent par « fabrication de X », X étant un agrégat de la nomenclature de produits, exprimable par une liste (plus ou moins simple) dans les nomenclatures de commerce extérieur.

En conséquence, certaines associations d'activités qui peuvent sembler « naturelles » ne se retrouvent dans la NAF que si les produits correspondants ont pu faire l'objet d'un regroupement à partir des classifications douanières, lesquelles sont plus sensibles à la description des biens (en particulier, leur « contenu » ou leur destination) qu'à leur origine.

Au sein de la classification des produits, certaines distinctions utiles en production ou en consommation ne sont pas retenues en raison de la correspondance avec les nomenclatures douanières.

De même, certaines activités industrielles qui se définissent essentiellement par une technique ou un savoir-faire sont restreintes aux services industriels rendus à des tiers lors d'un rapport de sous-traitant à donneur d'ordre. Par exemple, les techniques de la fonderie donnent lieu à la fonte sur album (fabrication en séries de produits tels que radiateurs, baignoires, plaques d'égout, etc.) et à la production de pièces diverses en fonte, réalisées selon les spécifications d'un tiers. Suivant une approche fonctionnelle, on retrouvera la fonderie sur album intégrée à différentes activités du type : fabrication de radiateurs (en fonte, mais aussi autres), fabrication de baignoires (en fonte, mais aussi autres), etc., tandis que l'activité fonderie ne sera définie que par la prestation technique rendue à un tiers, hors fonderie sur album. On parle alors de *service industriel* : activité de type industriel, basée sur un savoir-faire technique, dans le cadre de la fabrication d'un bien, isolée seulement quand elle s'exerce pour compte de tiers, ce qui est le cas général des activités de services.

Toutefois la « révision 2008 » des nomenclatures a légèrement affaibli le lien entre les nomenclatures centrales de produits comme la CPC ou la CPA et les nomenclatures douanières (SH et NC) au profit d'un maintien d'un couplage fort entre la NACE et la CPA et de la pertinence intrinsèque de ces nomenclatures.

Deux exemples illustrent ce changement :

- le premier a trait à la nouvelle classe de la NACE (et donc de la NAF) 10.85 « fabrication de plats préparés ». Cette classe est transversale par rapport à l'organisation en filières de l'industrie agro-alimentaire au sein de la division 10. La CPA est en correspondance parfaite avec la NACE qu'elle détaille en 5 sous-catégories de produits selon l'ingrédient majoritaire. Par contre, le SH et la NC conservent la logique par filière et n'opèrent pas de distinction entre les « préparations à base de ... » (qui restent classées en NACE et CPA dans les postes traditionnels correspondant au découpage en filières) et « les plats préparés à base de ... » (qui sont regroupés dorénavant en classe 10.85 de la NACE et de la CPA) ;

- le second a trait à l'édition de livres. Si les nomenclatures douanières distinguent les livres thématiques des livres d'images, des partitions musicales, des atlas ou des encyclopédies, elles ne vont pas au delà dans la description du contenu des ouvrages. La CPA 2002 restait calée sur ce schéma alors que la CPA 2008 distingue, dans la catégorie 58.11.1 « livres imprimés », 7 sous catégories : les manuels éducatifs, les livres professionnels, techniques et savants, les livres d'enfants, les dictionnaires et encyclopédies, les atlas et autres livres contenant des cartes, les cartes géographiques, marines ou autres et les autres livres, brochures, dépliants et articles similaires (qui regroupent les livres de littérature, les livres d'art, et les livres pratiques de type guide touristique ou recueil de recettes de cuisine).

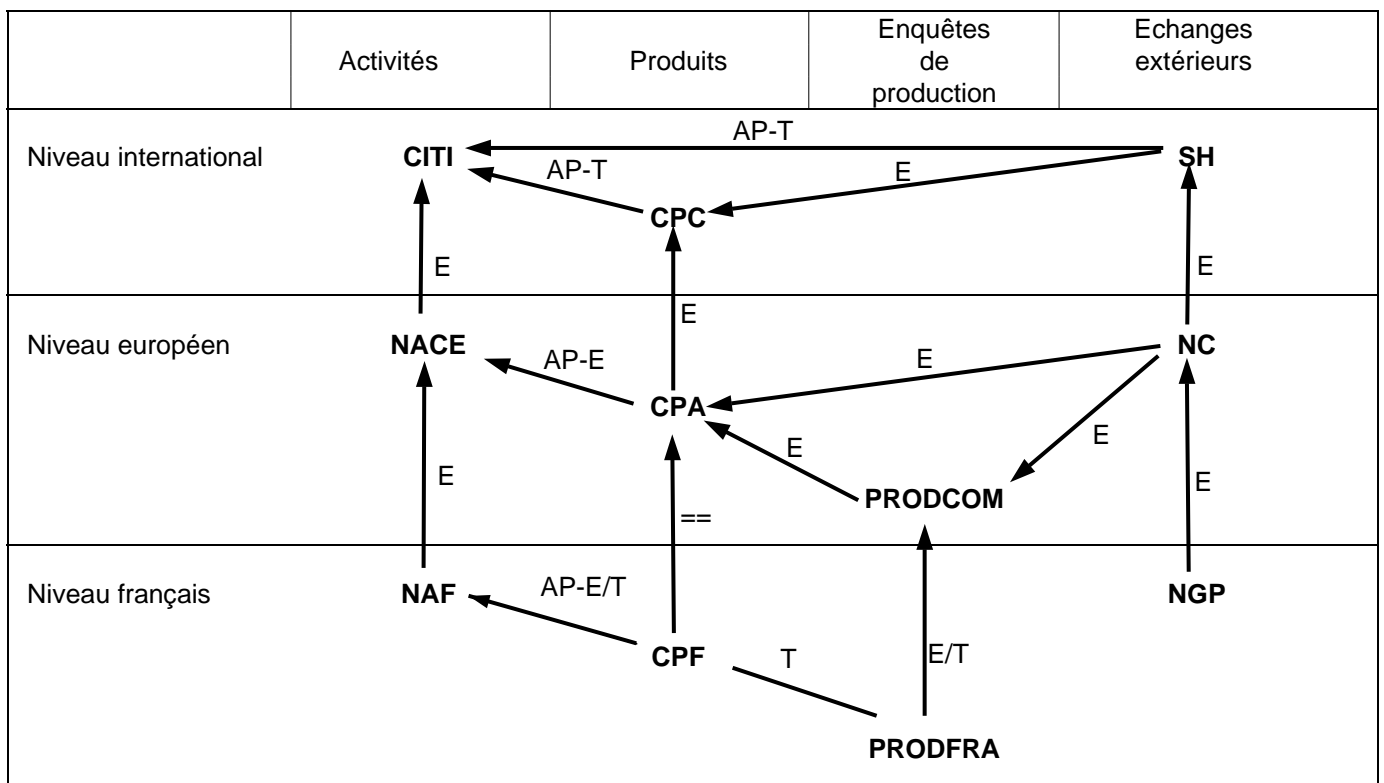
Ces deux exemples montrent qu'on a amélioré la pertinence ou le détail de la NACE et de la CPA mais au prix d'une moins bonne articulation entre la CPA et le SH ou la NC.

4.2.3 Correspondance avec les nomenclatures de collecte de la production

Par construction, la liste PRODCOM est une liste très détaillée, agrégation de la NC, qui est emboîtée dans la CPA : les produits donnant lieu à ces enquêtes industrielles sont également définis en termes de commerce extérieur.

Comme pour les nomenclatures douanières, la « révision 2008 » a légèrement affaibli le lien entre les nomenclatures centrales de produits comme la CPC ou la CPA et la liste PRODCOM.

4.3 Le réseau des principales nomenclatures d'activités et de produits et leurs relations : représentation graphique



La flèche indique la correspondance du plus fin vers le plus agrégé ; ceci sur le *champ commun* (limité aux biens pour les relations entre les nomenclatures du commerce extérieur, d'une part, et la CPC, la CPA et PRODCOM, d'autre part).

- E symbolise une relation par emboîtement (hiérarchie : seuls des liens « 1 à 1 » ou « 1 à n » sont possibles)
- T symbolise une relation par table plus ou moins complexe (recouvrement : des liens « n à m » sont possibles)
- == symbolise une identité
- AP symbolise une relation de type activités-produits (correspondance : changement de concept) : AP-E lorsque correspondance est de type emboîtement, AP-T lorsqu'elle est de type table

Le lien complexe - E/T - entre PRODCOM et PRODFRA vient de ce que la partie industrie de PRODFRA ne suit pas toujours les détails de PRODCOM.

Lecture en colonne

Activités. On a des nomenclatures gigognes : CITI mère de la NACE, NACE mère de la NAF ; les structures sont identiques et seul le degré de détail change ; il s'agit de nomenclatures emboîtées.

Produits (biens et services). Au niveau des rubriques élémentaires, le passage de la CPA vers la CPC se fait par emboîtement. Mais l'organisation des divers regroupements des rubriques élémentaires est différente dans les deux classifications. Aux niveaux agrégés, la correspondance se fait donc par une table de passage. Enfin, la CPF est identique à la CPA (même structure, même détail).

Enquêtes de production. Le dispositif national (PRODFRA) est relié au dispositif européen (PRODCOM), limité pour l'instant au domaine industriel.

Échanges extérieurs de marchandises. On retrouve le même schéma d'emboîtement que pour les nomenclatures d'activités : SH mère de la NC, NC mère de la NGP.

Lecture en ligne

Niveau international. Les positions élémentaires de la CPC s'expriment (pour les biens) à l'aide des positions élémentaires du système harmonisé (SH) par une table de correspondance poste à poste. De même, les activités qui donnent lieu à fabrication de biens transportables voient leurs produits caractéristiques définis en termes de positions élémentaires SH. La correspondance CITI - CPC est médiocre. Toute position élémentaire de la CPC se réfère à l'activité d'origine la plus probable en CITI.

Niveau européen. La CPA est en correspondance avec la NACE par construction. Il s'agit d'une relation activités-produits admettant plus de détail pour les produits dans le cadre d'une structuration commune des deux nomenclatures. La classification des enquêtes industrielles (PRODCOM) s'emboîte dans la CPA ; cette dernière (comme PRODCOM) est exprimable, à son niveau le plus fin, en termes de positions NC élémentaires (sur le champ des biens), sans que l'organisation des regroupements soit la même dans la CPA et dans la NC. Dans la quasi-totalité des cas, la CPA peut s'exprimer en correspondance avec le seul SH ; le recours à la NC (plus détaillée) est très souvent nécessaire pour la correspondance avec les positions PRODCOM.

Niveau français. Les relations à ce niveau sont l'héritage des relations au niveau européen : l'articulation activités-produits NAF - CPF est bonne au niveau des classes, un peu moins à celui des sous-classes, entre lesquelles certaines sous-catégories de la CPA peuvent être partagées ; le dispositif de collecte des données élémentaires sur la production est lié au niveau européen quand il existe (industrie), à la CPF dans le cas contraire ; la nomenclature douanière française NGP peut être regardée comme formée de briques élémentaires permettant d'exprimer le champ des biens de la CPF, par construction puisque la CPF est identique à la CPA.

5. Les principes d'élaboration des nomenclatures d'activités et de produits

La nomenclature d'activités vise à classer les différentes activités économiques, c'est-à-dire les activités socialement organisées en vue de la production de biens ou de services. Ne sont donc pas concernés les actes économiques s'analysant comme un transfert de revenu (versement d'intérêt à un prêteur, par exemple) ou une opération financière (émission d'un emprunt par exemple) ni les actions qui ne relèvent pas de la sphère économique (le racket par exemple). Le champ des activités économiques est, en principe, celui retenu en comptabilité nationale.

La nomenclature de produits vise à classer les biens ou les services issus des activités économiques (ou dégradés lors de leur utilisation). La classification centrale doit pouvoir décrire les biens et services de différents points de vue (production, échanges, utilisations) sans exclure l'usage de nomenclatures spécialisées.

Les unités de production sont au cœur de la représentation statistique du système productif : d'une part elles exercent différentes activités dont la principale détermine le classement dans la nomenclature d'activités, d'autre part elles sont à l'origine des biens et services produits décrits dans la nomenclature de produits.

5.1 Le champ des nomenclatures d'activités et de produits

5.1.1 Le champ couvert par la NAF

La NAF est une nomenclature des activités économiques productives. Elle décompose l'univers des activités économiques de telle sorte qu'un code de la NAF puisse être associé à une unité statistique exerçant l'activité qu'il désigne.

Il y a activité économique lorsque des ressources – telles que des biens d'équipement, de la main-d'œuvre, des techniques de fabrication ou des produits intermédiaires – sont combinées pour produire des biens ou des services spécifiques. Toute activité est caractérisée par une entrée de ressources, un processus de production et une sortie de produits (biens ou services).

Une activité ainsi définie peut consister en un processus unique (par exemple le tissage), mais peut également comporter différents sous-processus relevant chacun d'une autre catégorie de la classification (ainsi, la fabrication d'une voiture se décompose en activités spécifiques telles que la fonderie, le forgeage, le soudage, l'assemblage, la peinture, etc.). Si le processus de production est organisé de manière à constituer une série intégrée d'activités élémentaires au sein d'une même unité statistique, la combinaison de toutes ces activités est considérée comme une seule activité.

La NAF n'est pas destinée à proposer des catégories pour des types particuliers d'unités statistiques : les unités peuvent exercer plusieurs activités économiques, et peuvent être définies de façons différentes en fonction de caractéristiques spécifiques (*du lieu d'implantation notamment, cf. 5.3.1*).

La NAF n'établit aucune distinction en fonction du régime de propriété, du type de forme juridique ou du mode d'exploitation, car de tels critères ne se rapportent pas aux caractéristiques de l'activité proprement dite. Les unités exerçant le même type d'activité économique sont classées de la même manière, qu'il s'agisse d'entreprises constituées en société, d'entrepreneurs individuels ou d'administrations publiques, que l'entreprise mère soit une entreprise étrangère ou non ou que l'unité se compose ou non de plusieurs unités. Il n'existe donc pas de lien entre la NAF et la classification des unités institutionnelles utilisée dans le système de comptabilité nationale.

Le fait que les travaux soient exécutés par des machines ou à la main, dans une usine ou dans un ménage, n'est pas pertinent pour la définition des activités manufacturières. La distinction « moderne » / « traditionnel » ne constitue pas un critère.

La NAF ne fait pas de distinction entre production formelle ou informelle, ou entre production légale et illégale. Des classifications selon le régime de propriété, le type d'organisation ou le mode d'exploitation peuvent être établies indépendamment de la NAF. Des nomenclatures croisées avec la NAF fourniront de précieuses informations supplémentaires.

De manière générale, la NAF ne fait pas de distinction entre les activités marchandes et les activités non marchandes, telles qu'elles sont définies dans les systèmes de comptabilité nationale, même si la distinction est importante dans ces systèmes. La ventilation d'activités économiques selon ce principe est utile chaque fois que l'on collecte des données pour des activités susceptibles d'être à la fois marchandes et non marchandes. Il convient alors d'établir une classification croisée entre ce critère et les catégories de la NAF. Les services non marchands compris dans la NAF ne sont assurés que par des administrations publiques ou des institutions sans but lucratif au service des ménages, principalement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'action sociale.

La NAF inclut des catégories couvrant la production indifférenciée de biens ou de services par les ménages pour leur usage propre. Ces catégories ne portent toutefois que sur une partie des activités économiques des ménages, les activités clairement identifiées des ménages étant classées dans d'autres parties de la NAF.

Des métiers, attributs de personnes physiques, recouvrent parfois la définition de certaines activités : c'est le cas quand la qualification du chef d'entreprise est essentielle pour l'exercice de l'activité même de l'entreprise : professions libérales, artisanales ou réglementées. Mais il n'y a pas, de façon générale, de lien entre les nomenclatures d'emplois et de professions et les nomenclatures d'activités : il y a bien des employés dans l'industrie et des ouvriers dans le secteur tertiaire.

5.1.2 Le champ couvert par la CPF

Par rapport à la CPF rév. 1, le champ de la nomenclature de produits a été élargi, en CPF rév. 2, par la prise en compte des produits suivants :

- services en ligne, ouvrages de construction, originaux (originaux de création littéraire, artistique, audiovisuelle, programmes informatiques originaux, originaux de recherche, etc.) ;
- déchets valorisés non issus d'une activité économique, considérés comme produits des activités de collecte des déchets ;
- actifs incorporels non financiers (exploitation des droits de propriété intellectuelle).

Autre changement, les matières premières secondaires sont considérées comme des produits distincts des matières premières.

5.2 Les critères de regroupement dans la NAF

Les critères employés pour définir et délimiter les catégories d'une nomenclature, à quelque niveau que ce soit, dépendent de nombreux facteurs, notamment de l'usage auquel la nomenclature est destinée et de la disponibilité des données. Ces critères sont appliqués différemment selon les niveaux de la nomenclature : les critères retenus pour les niveaux plus fins de la nomenclature tiennent compte des similitudes dans les processus de production proprement dits, alors que ces similitudes sont moins pertinentes aux niveaux supérieurs.

5.2.1 Les critères de définition des classes et des sous-classes

Les critères concernant la manière dont des activités sont combinées dans les unités de production et réparties entre celles-ci sont fondamentaux pour la définition des classes et sous-classes (à savoir, les catégories les plus détaillées de la NAF). Ils doivent garantir que les classes et sous-classes de la NAF permettent bien la classification sectorielle des unités et que les unités relevant d'une classe ou d'une sous-classe donnée exercent des activités aussi similaires que possible.

La NAF rév. 2, qui tient compte de la quatrième révision de la CITI, accorde généralement plus d'importance au processus de production dans la définition des différentes classes et sous-classes. En d'autres termes, des activités sont regroupées lorsqu'elles comportent un processus commun pour la production de biens ou de services, en utilisant des technologies similaires.

En outre, les classes et sous-classes de la NAF sont définies de telle sorte que, dans la mesure du possible, les deux conditions suivantes soient remplies :

- a) la production de la catégorie de biens et services qui caractérise une classe ou une sous-classe donnée représente le gros de la production des unités relevant de cette classe ou de cette sous-classe ;
- b) la classe ou la sous-classe contient les unités qui produisent la majeure partie de la catégorie de biens et services qui la caractérisent.

Un autre aspect majeur pris en compte pour définir les classes et sous-classes de la NAF est l'importance relative des activités à y inclure. En général, des classes distinctes sont prévues pour les activités couramment exercées dans la plupart des pays de l'Union ou pour des activités d'importance particulière dans l'économie mondiale. Par souci de comparabilité internationale, il a fallu introduire un certain nombre de classes dans la CITI et dans la NACE et, par voie de conséquence, dans la NAF également. Des postes spécifiques ont été créés au niveau français pour répondre à des besoins nationaux non pris en compte au niveau de la NACE. Une consistance suffisante de ces postes a été recherchée, notamment en termes de taille. Ainsi, n'ont été créées dans la NAF rév. 2, en général, que des sous-classes dont le poids est supérieur à 2 milliards d'euros en terme de chiffre d'affaires ou qui emploient plus de 15 000 personnes.

5.2.2 Les critères de définition des groupes et divisions

Contrairement au principe suivi au niveau des classes et des sous-classes, le processus de production et les technologies employées dans les activités productives sont moins importants quand il s'agit de regrouper ces activités à un niveau d'agrégation supérieur. Au niveau le plus élevé (celui de la section), les facteurs importants sont les caractéristiques générales des biens et des services produits, ainsi que l'utilisation potentielle des statistiques, notamment dans le cadre de la comptabilité nationale.

Les principaux critères employés pour délimiter les niveaux intermédiaires de la NAF, groupes et divisions, se rapportent aux caractéristiques suivantes des activités des unités productrices :

- le caractère des biens et services produits,
- les emplois auxquels ces biens et services sont destinés,
- les moyens, les processus et la technique de production.

En ce qui concerne les caractéristiques des biens et services produits, on tient compte de leur composition physique, de leur stade de fabrication et des besoins auxquels ils répondent. Distinguer les catégories de la NAF d'après la nature des biens et services produits permet de regrouper les unités productrices en fonction des similitudes et des liens existant en ce qui concerne les matières premières consommées, les origines de la demande et les débouchés pour les biens et services produits.

Le poids attribué à ces critères varie d'une catégorie à l'autre. Pour beaucoup de biens de consommation courante et pour le secteur des services, ces trois aspects spécifiques sont si proches que la question de leur pondération n'est pas significative. Dans le cas des produits intermédiaires, la composition physique et le stade de fabrication des biens ont fréquemment un poids prépondérant. Dans le cas de biens nécessitant un processus de production complexe, l'emploi final des biens, la technique et l'organisation de la production l'emportent souvent sur la composition physique des biens.

5.3 Le classement des unités selon l'activité

5.3.1 Définition des unités

Une multitude d'informations sont nécessaires pour brosser un tableau statistique complet de l'économie. Cependant, le niveau d'organisation auquel il est possible de recueillir l'information varie en fonction du type de données. Les données sur les bénéfices d'une société, par exemple, peuvent n'être disponibles que centralement pour un ensemble de sites, tandis que celles sur le volume des ventes le seront pour chacun des sites. Pour pouvoir observer et analyser les données de façon satisfaisante, il est nécessaire de définir une famille d'unités statistiques constituant les éléments de base pour la collecte des données et leur classement conformément à la NAF.

À des besoins différents répondent des unités statistiques différentes : toutefois, chaque unité constitue une entité spécifique définie de manière à pouvoir être identifiée et reconnue formellement sans risque d'être confondue avec une autre. Il peut s'agir d'une unité légale ou physique clairement identifiable ou, par exemple dans le cas de l'unité de production homogène, d'un concept statistique.

Les unités prévues par le règlement du Conseil relatif aux unités statistiques sont les suivantes¹ :

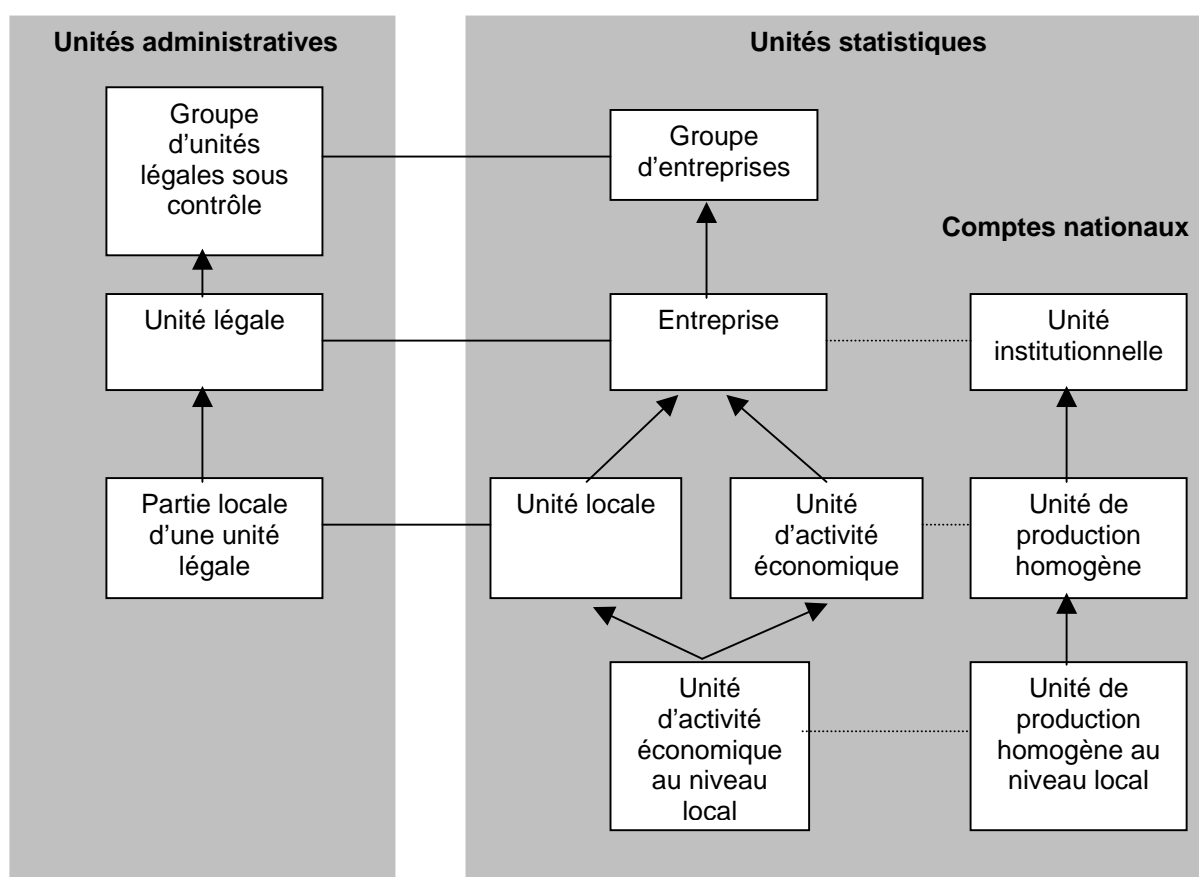
- le groupe d'entreprises ;
- l'entreprise ;
- l'unité d'activité économique (UAE) ;
- l'unité locale ;
- l'unité d'activité économique au niveau local (UAE locale) ;
- l'unité institutionnelle ;
- l'unité de production homogène (UPH) ;
- l'unité de production homogène au niveau local (UPH locale).

Les liens qui unissent les différents types d'unités statistiques sont illustrés dans le tableau ci-après :

	Un ou plusieurs lieux	Un seul lieu
Une ou plusieurs activités	Entreprise Unité institutionnelle	Unité locale
Une seule activité	UAE UPH	UAE locale UPH locale

¹ Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p.1).

Le graphique ci-après illustre le système des unités administratives et statistiques :



5.3.2 Activités principales, secondaires et auxiliaires

Une unité peut exercer une ou plusieurs activités économiques correspondant à une ou plusieurs rubriques de la NAF.

L'activité principale d'une unité statistique est l'activité qui contribue le plus à la valeur ajoutée totale de cette unité. L'activité principale est identifiée par la méthode dite « top-down » ou « de haut en bas » (cf. 5.3.3.3) et ne représente pas nécessairement 50 % ou davantage de la valeur ajoutée totale de l'unité.

Une activité secondaire est toute autre activité de l'unité qui donne lieu à la production de biens ou de services appropriés pour être destinés à des tiers. La valeur ajoutée d'une activité secondaire doit toujours être inférieure à celle de l'activité principale (sauf exceptions liées à l'application de la méthode top-down ou à la règle de classement en commerce spécialisé).

Il convient de faire une distinction entre les activités principales et secondaires d'une part et les activités auxiliaires d'autre part. Les activités principales et secondaires sont généralement exercées avec le soutien d'un certain nombre d'activités auxiliaires, telles que la comptabilité, le transport, le stockage, les achats, la promotion des ventes, les travaux de réparation et d'entretien, etc. Par conséquent, les activités auxiliaires sont celles qui ont pour seul objet de servir de soutien aux activités économiques principales et secondaires d'une unité en fournissant des biens ou des services au seul usage de cette unité.

Une activité est dite auxiliaire si elle répond aux conditions suivantes :

- desservir uniquement la ou les unités considérées ;
- concourir aux coûts courants de l'unité ;
- produire le plus souvent des services ou, exceptionnellement, des biens qui n'entrent pas dans la composition du produit final de l'unité et n'engendrent pas de formation brute de capital fixe ;
- exister et avoir une importance comparable dans des unités productrices similaires.

Les activités suivantes ne doivent donc pas être considérées comme auxiliaires :

- a) la production de biens et services entrant dans la formation de capital, par exemple les travaux de construction pour compte propre, à classer séparément dans la rubrique « construction » si les données sont disponibles, et la production de logiciels informatiques ;
- b) la production qui, bien que partiellement consommée dans le cadre d'activités principales, est, pour une part significative, commercialisée ;
- c) la production de biens ou de services qui, par la suite, font partie intégrante de la production de l'activité principale ou secondaire (par exemple la production, par l'un des services d'une entreprise, de boîtes servant à l'emballage de ses produits) ;
- d) la production d'énergie (centrale électrique ou cokerie intégrée), même si la totalité de la production est consommée par l'unité mère ;
- e) l'achat de biens pour la vente en l'état ;
- f) les activités de recherche et de développement, pour autant qu'il n'y ait pas fourniture de services consommés dans la production courante.

Dans tous ces cas, il convient, à chaque fois que des données séparées sont disponibles sur ces activités, de constituer des unités distinctes qui seront reconnues comme des unités d'activité économique (cf. 5.3.1) et classées en fonction de leur activité.

5.3.3 Détermination de l'activité principale

5.3.3.1 Principe général de la valeur ajoutée

À chaque unité figurant dans le répertoire statistique d'entreprises² est associé un code NAF en fonction de son activité économique principale. L'activité principale est celle qui contribue généralement le plus à la valeur ajoutée de l'unité (sauf exceptions liées à l'application de la méthode top-down ou à la règle de classement en commerce spécialisé). L'attribution des codes NAF est facilitée par les notes explicatives de la NAF, les décisions prises par les instances chargées de l'interprétation des nomenclatures d'activités aux niveaux international, européen et national et les tables de correspondance ainsi que par des références à d'autres systèmes de classification, tels que la CPA, la CPF, le SH, la NC, PRODCOM, etc.

Dans le cas simple où une unité n'exerce qu'une seule activité, le classement est déterminé par la rubrique de la NAF couvrant l'activité de cette unité. Lorsqu'une unité exerce plusieurs activités (à l'exclusion des activités auxiliaires, cf. 5.3.2), l'activité principale est déterminée d'après la valeur ajoutée correspondant à chaque activité, conformément aux règles décrites ci-dessous.

La valeur ajoutée est le concept de base utilisé pour déterminer le classement d'une unité selon l'activité économique. La valeur ajoutée brute est, par définition, la différence entre la production de l'unité et sa consommation intermédiaire. Elle constitue une mesure de la contribution de chaque unité économique au produit intérieur brut (PIB).

5.3.3.2 Modalités d'application : critères de remplacement de la valeur ajoutée

Afin de déterminer l'activité principale d'une unité, il faut connaître les différentes activités exercées par cette unité ainsi que la part de la valeur ajoutée générée par chacune de celles-ci. Il est parfois impossible d'obtenir des informations sur la valeur ajoutée des diverses activités exercées et le classement doit alors être déterminé à l'aide de critères de remplacement. Ces critères peuvent être les suivants :

- a) Critères de remplacement basés sur la production :
 - production brute de l'unité imputable aux biens ou services en rapport avec chaque activité,
 - valeur des ventes ou chiffre d'affaires des groupes de produits issus de ces activités.
- b) Critères de remplacement basés sur les moyens de production :
 - masse salariale par activité (ou revenu dans le cas des travailleurs indépendants),
 - nombre de personnes affectées aux différentes activités au sein de l'unité,
 - heures de travail imputables aux différentes activités de l'unité.

Ces critères doivent être utilisés en remplacement des données sur la valeur ajoutée lorsque celles-ci ne sont pas connues, de manière à se rapprocher au mieux du résultat qui aurait été obtenu sur la base de la valeur ajoutée. L'utilisation de critères de remplacement ne modifie pas les procédés permettant de déterminer l'activité principale, car il ne s'agit que d'approximations de la valeur ajoutée à des fins opérationnelles.

² Règlement du Conseil (CEE) n° 2186/93

L'utilisation pure et simple des critères de remplacement susmentionnés peut cependant parfois induire en erreur. Tel sera systématiquement le cas lorsque la structure des critères de remplacement n'est pas directement proportionnelle à la valeur ajoutée (inconnue).

Lorsque l'on utilise le critère des ventes (chiffre d'affaires) en remplacement de la valeur ajoutée, il ne faut pas perdre de vue que, dans certains cas, la valeur ajoutée n'est pas proportionnelle au chiffre d'affaires. Ainsi, la part de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires est, en général, beaucoup moins importante pour une activité de commerce que pour une activité manufacturière. Même dans le secteur manufacturier, le rapport entre les ventes et la valeur ajoutée qui en résulte peut varier entre les activités et à l'intérieur de celles-ci. Dans certains cas, le chiffre d'affaires est défini d'une manière spécifique qui lui fait perdre toute utilité pour la comparaison avec d'autres activités (activités d'intermédiation financière ou d'assurance, par exemple). Les mêmes considérations devraient être présentes à l'esprit lors de l'utilisation de la production brute en tant que critère de remplacement.

Des nombreuses unités exercent à la fois des activités commerciales et non commerciales. Dans ce cas, le chiffre d'affaires afférent au commerce n'est pas un bon indicateur de la part de valeur ajoutée inconnue de l'activité commerciale. La marge brute (différence entre le chiffre d'affaires afférent au commerce et les achats de biens destinés à la revente corrigés des variations des stocks) est alors un bien meilleur indicateur. Toutefois, les marges commerciales peuvent varier à l'intérieur d'un même commerce de gros et de détail, ainsi qu'entre les différentes activités commerciales. En outre, il convient de tenir compte des règles de classement spécifiques au commerce de détail, qui sont énoncées au point 5.3.3.3.2.

Des précautions semblables sont à prendre en cas d'utilisation de critères de remplacement basés sur les moyens de production. La proportionnalité entre la masse salariale ou l'emploi, d'une part, et la valeur ajoutée, d'autre part, n'est pas garantie si l'intensité de main-d'œuvre des diverses activités diffère. L'intensité de main d'œuvre varie considérablement entre les différentes activités économiques, y compris entre les activités d'une même sous-classe de la NAF. Exemple : la fabrication d'un même produit à la main ou par un procédé mécanisé.

5.3.3.3 La méthode « top down »

5.3.3.3.1 Cas général

Il peut arriver dans certains cas que des parts considérables des activités exercées par une unité relèvent de plusieurs sous-classes de la NAF, par exemple en cas d'intégration verticale d'activités (combinaison de l'abattage d'arbres avec le sciage du bois, de l'exploitation d'une carrière d'argile avec celle d'une briqueterie), d'intégration horizontale d'activités (combinaison de la fabrication de produits de boulangerie avec celle de confiseries en chocolat) ou de combinaison d'activités au sein d'une unité statistique. Dans ces situations, l'unité doit être classée suivant les règles exposées ici.

Lorsqu'une unité exerce des activités ne correspondant qu'à deux rubriques différentes de la NAF, l'une des rubriques représentera toujours plus de 50 % de la valeur ajoutée, sauf dans le cas hautement improbable où les deux activités des deux rubriques différentes représentent chacune 50 %. L'activité qui représente plus de 50 % de la valeur ajoutée est l'activité principale et le classement de l'unité selon la NAF rév. 2 est déterminé par cette activité.

Dans le cas plus complexe d'une unité exerçant plus de deux activités correspondant à plus de deux rubriques différentes de la NAF, et lorsque aucune de ces rubriques ne représente plus de 50 % de la valeur ajoutée, le classement de cette unité doit être déterminé au moyen de la méthode dite « top-down » décrite ci-dessous.

La méthode top-down repose sur un principe hiérarchique : le classement d'une unité au niveau le plus bas doit être cohérent avec le classement de l'unité aux niveaux supérieurs. Pour ce faire, il convient tout d'abord d'identifier la rubrique pertinente au niveau le plus élevé avant de passer aux niveaux inférieurs du classement, en procédant comme suit :

- a) identifier la section dont la part dans la valeur ajoutée est la plus importante ;
- b) à l'intérieur de cette section, identifier la division dont la part dans la valeur ajoutée est la plus importante ;
- c) à l'intérieur de cette division, identifier le groupe dont la part dans la valeur ajoutée est la plus importante ;
- d) à l'intérieur de ce groupe, identifier la classe dont la part dans la valeur ajoutée est la plus importante ;
- e) à l'intérieur de cette classe, identifier la sous-classe dont la part dans la valeur ajoutée est la plus importante.

Exemple : soit une unité exerçant les activités suivantes (les pourcentages indiquent les parts de valeur ajoutée) :

Section	Division	Groupe	Classe	Sous-classe	Description de la sous-classe	Part
C	25	25.9	25.91	25.91Z	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires	10 %
	28	28.1	28.11	28.11Z	Fabrication de moteurs et turbines, à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules	6 %
		28.2	28.24	28.24Z	Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé	5 %
		28.9	28.95	28.95Z	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton	8 %
			28.99	28.99A	Fabrication de machines d'imprimerie	13 %
				28.99B	Fabrication d'autres machines spécialisées	10 %
G	46	46.1	46.14	46.14Z	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions	7 %
		46.6	46.61	46.61Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole	28 %
M	71	71.1	71.12	71.12B	Ingénierie, études techniques	13 %

- Identification de la section principale parmi les suivantes :

Section C « industrie manufacturière » (52 %)

Section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (35 %)

Section M « activités spécialisées, scientifiques et techniques » (13 %)

- Identification de la division principale à l'intérieur de la section C :

Division 25 « fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements » 10 %

Division 28 « fabrication de machines et équipements n.c.a. ». 42 %

- Identification du groupe principal à l'intérieur de la division 28 :

Groupe 28.1 « fabrication de machines d'usage général » 6 %

Groupe 28.2 « fabrication d'autres machines d'usage général » 5 %

Groupe 28.9 « fabrication d'autres machines d'usage spécifique » 31 %

- Identification de la classe principale à l'intérieur du groupe 28.9 :

Classe 28.95 « fabrication de machines pour les industries du papier et du carton » 8 %

Classe 28.99 « fabrication d'autres machines d'usage spécifique » 23 %

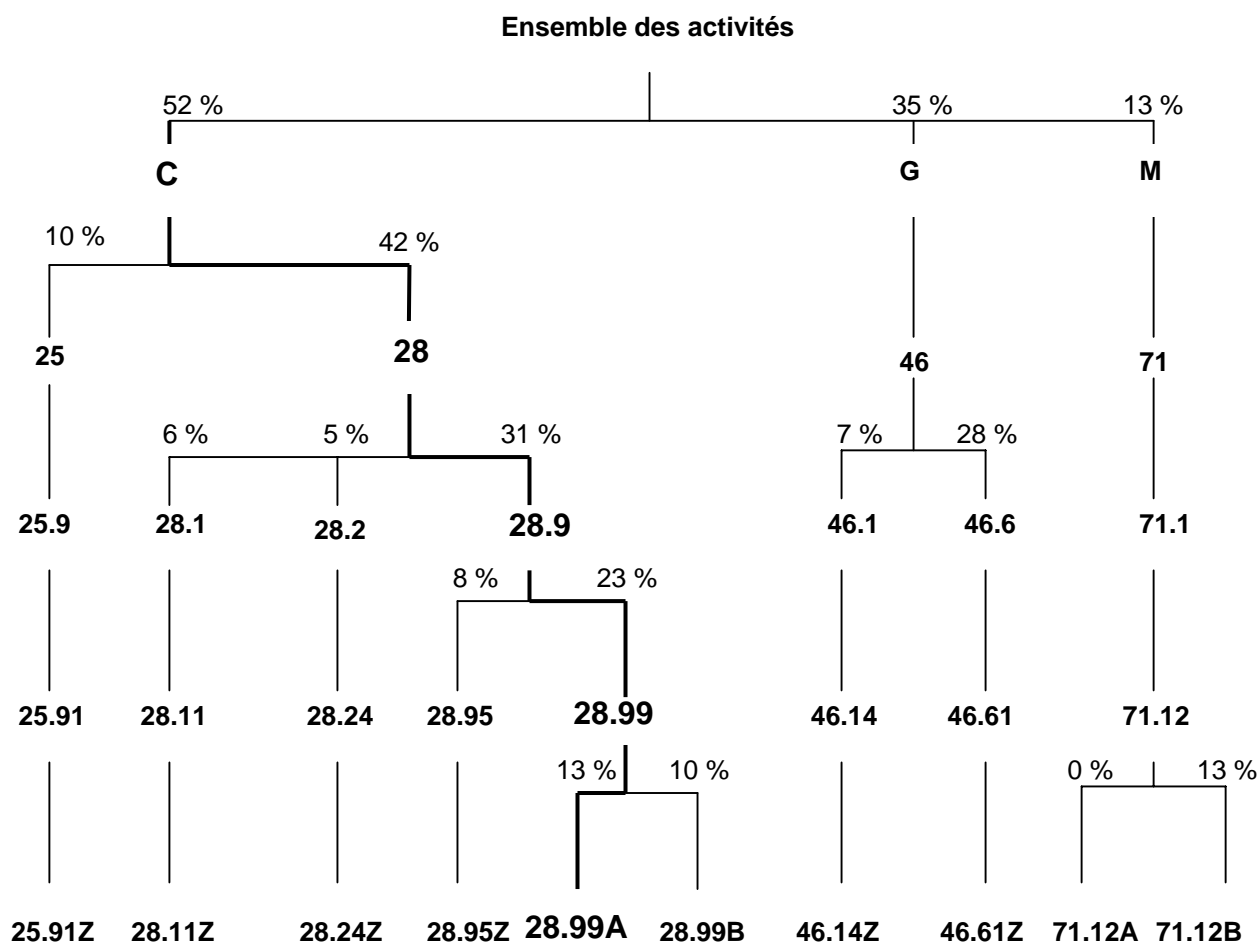
- Identification de la sous-classe principale à l'intérieur de la classe 28.99 :

Sous-classe 28.99A « fabrication de machines d'imprimerie » 13 %

Sous-classe 28.99B « fabrication d'autres machines spécialisées » 10 %

La sous-classe correcte est donc la sous-classe 28.99A « fabrication de machines d'imprimerie », même si la sous-classe dont la part dans la valeur ajoutée est la plus importante est la sous-classe 46.61Z « commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole ».

Le schéma suivant illustre le raisonnement suivi dans l'exemple ci-dessus :



En raison d'un nombre de groupes et de classes plus important dans la NACE et dans la NAF que dans la CITI, l'application de la méthode top-down à la NAF peut donner lieu à un classement différent de celui que l'on obtiendrait en appliquant la méthode à la CITI. Il convient donc, dans la mesure du possible, d'appliquer la méthode en se basant d'abord sur la CITI pour identifier la classe de la CITI, puis de passer à la NAF, afin de s'aligner sur les classifications mondiales.

En ce qui concerne la section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles », la méthode doit être adaptée selon les indications du paragraphe 5.3.3.3.2.

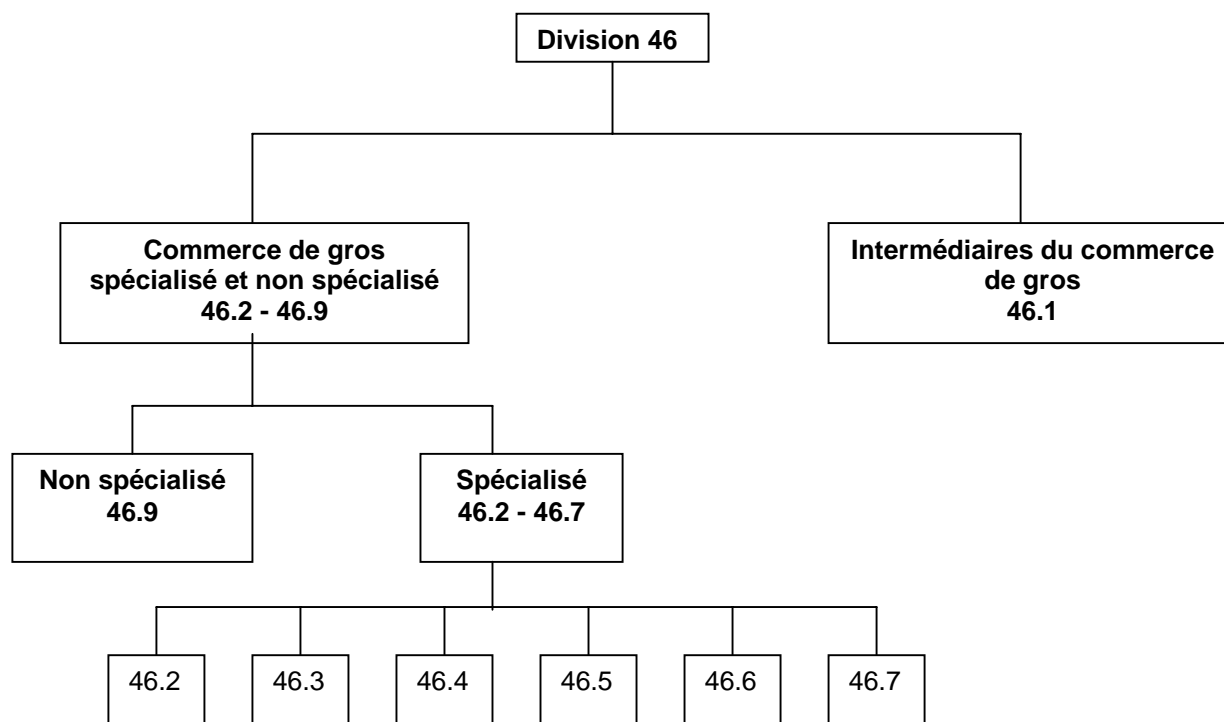
5.3.3.3.2 Cas particulier du commerce

La section G fait la distinction entre commerce de gros et commerce de détail, outre le commerce des véhicules à moteur. Il se peut qu'une unité exerce des activités commerciales à intégration horizontale sous diverses formes : à la fois de gros et de détail, en magasin ou non ou vente de nombreux types de biens. Si les biens vendus par l'unité ne correspondent pas à une sous-classe unique représentant au moins 50 % de la valeur ajoutée, la méthode top-down doit être appliquée avec prudence et en prenant en compte des niveaux supplémentaires.

À l'intérieur de la division 46 « commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles », une première distinction supplémentaire doit être faite entre le groupe 46.1 « intermédiaires du commerce de gros » et l'agrégation des groupes 46.2 à 46.9. Il convient tout d'abord de déterminer à laquelle de ces deux catégories l'unité appartient, sur la base de la valeur ajoutée. Si le choix se porte sur le regroupement 46.2-46.9, il faut ensuite déterminer s'il s'agit d'un commerce de gros « non spécialisé » ou « spécialisé » (voir ci-dessous). Enfin, il faut

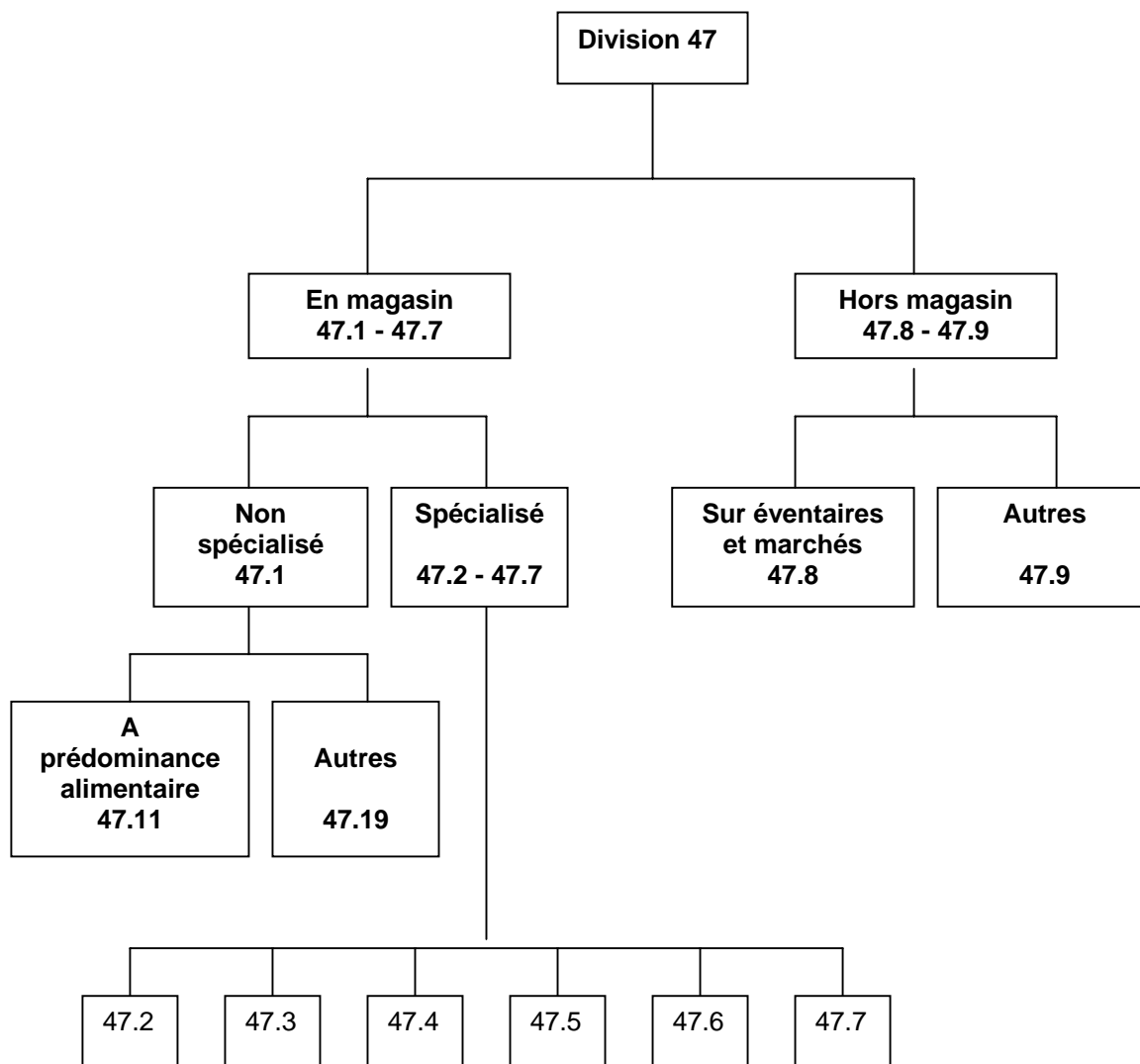
ensuite faire un choix, en appliquant toujours la méthode top-down, entre les différents groupes, classes et sous-classes.

Le schéma ci-dessous illustre le raisonnement à suivre pour classer une unité dans l'une des différentes sous-classes de la division 46 « commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles ».



À l'intérieur de la division 47 « commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles », une première distinction doit être faite entre les groupes 47.1 à 47.7 « commerce de détail en magasin » d'une part et les groupes 47.8 à 47.9 « commerce de détail hors magasin » d'autre part. Il convient donc tout d'abord de déterminer à laquelle de ces deux catégories l'unité appartient, sur la base de la valeur ajoutée. Si le choix se porte sur « commerce de détail en magasin », il faut ensuite déterminer s'il s'agit d'un commerce « non spécialisé » ou « spécialisé » (voir ci-dessous). Enfin, il faut ensuite faire un choix, en appliquant toujours la méthode top-down, entre les différents groupes, classes et sous-classes.

Le schéma ci-après illustre le raisonnement à suivre pour classer une unité dans l'une des différentes sous-classes de la division 47 « commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles ».



Dans le commerce de gros et de détail, la distinction entre « spécialisé » et « non spécialisé » dépend du nombre de classes dont relèvent les biens vendus, seules les classes représentant au moins 5 % (et moins de 50 %) de la valeur ajoutée étant retenues :

a) si les produits vendus relèvent de quatre classes au plus de l'un des groupes 46.2 à 46.7 (pour le commerce de gros) ou 47.2 à 47.7 (pour le commerce de détail), l'unité est considérée comme faisant du commerce spécialisé. Il suffit alors de déterminer l'activité principale en appliquant la méthode top-down sur la base de la valeur ajoutée, en sélectionnant tout d'abord le groupe principal, puis la classe et la sous-classe dans ce groupe :

b) si les produits vendus relèvent de cinq classes au moins de l'un des groupes 46.2 à 46.7 (pour le commerce de gros) ou 47.2 à 47.7 (pour le commerce de détail), l'unité doit être considérée comme un magasin non spécialisé. Dans le cas du commerce de détail, elle doit être classée dans le groupe 47.1. Si les produits alimentaires, boissons et tabacs comptent pour au moins 35 % de la valeur ajoutée, l'unité est affectée à la classe 47.11 de la NAF rév. 2 et, sinon, à la classe 47.19. Le choix de la sous-classe à l'intérieur des classes 47.11 et 47.19 dépend des caractéristiques du magasin (notamment sa taille).

Les règles de classement sont toujours fondées sur l'activité de commerce de détail de l'unité. Si en plus de ses activités de commerce de détail, une unité exerce également une activité secondaire, le classement de l'unité dans la classe appropriée s'effectuera uniquement en fonction de la composition de ses activités de commerce de détail.

5.3.3.4 Traitement des activités à intégration verticale

Il y a intégration verticale d'activités lorsque les différents stades de la production sont réalisés successivement au sein de la même unité et lorsque la production à un stade sert de moyen de production pour le stade suivant (par

exemple la combinaison de l'abattage d'arbres avec le sciage, de l'exploitation d'une carrière d'argile avec celle d'une briqueterie ou de la confection avec le tissage).

En ce qui concerne la NAF rév. 2, l'intégration verticale doit être traitée comme toute autre forme d'activités multiples : l'activité principale de l'unité est celle qui contribue le plus à la valeur ajoutée, conformément à la méthode top-down. Il s'agit là d'un traitement différent de celui préconisé dans les versions antérieures de la NAF. S'agissant des activités agricoles, le traitement de l'intégration verticale dans certaines situations spécifiques est expliqué au point 5.5.1.

Si, à partir des comptes établis par l'unité, il s'avère impossible de déterminer la valeur ajoutée ou les critères de remplacement pour chacun des stades de la production dans le cas de l'intégration verticale, on pourra recourir à des comparaisons avec des unités similaires. Une autre solution consiste à évaluer les produits intermédiaires ou finis à partir des prix du marché.

5.3.3.5 Traitement des activités à intégration horizontale

Il y a intégration horizontale d'activités lorsque plusieurs activités sont exercées simultanément en utilisant les mêmes facteurs de production. Il convient également de se baser sur la valeur ajoutée, en utilisant la méthode top-down et en prenant les précautions décrites plus haut concernant l'emploi de critères de remplacement.

5.3.4 Changement d'activité principale d'une unité

L'activité principale des unités est susceptible de changer avec le temps, brusquement ou progressivement, en raison de facteurs saisonniers ou à la suite de décisions prises par la direction d'une entreprise de modifier la structure de la production. Si de telles situations appellent certes un changement du classement des unités concernées, des modifications trop fréquentes sont sources d'incohérences entre les statistiques à court terme (mensuelles ou trimestrielles) et les statistiques à long terme, au point de rendre leur interprétation extrêmement difficile.

Lorsqu'une unité exerce deux activités qui contribuent chacune à 50 % environ de la valeur ajoutée, une règle de stabilité a été introduite pour éviter des modifications trop fréquentes ne reflétant pas de changement substantiel de la réalité économique. Selon cette règle, l'activité principale n'est à modifier que lorsque l'activité principale avant la modification a représenté moins de 50 % de la valeur ajoutée pendant deux ans au moins.

5.4 Donneurs d'ordre et sous-traitance

5.4.1 Définitions

Sous-traitance

Accord contractuel selon lequel le *donneur d'ordre* demande au *sous-traitant* d'accomplir des tâches spécifiques, telles que des éléments du processus de production ou même le processus de production tout entier, des services liés à l'emploi ou des activités d'appui. Le terme sous-traitance est également valide si le *sous-traitant* est une unité subsidiaire et que les tâches sont accomplies aux conditions du marché ou non. Le *donneur d'ordre* et le *sous-traitant* peuvent être installés sur le même territoire économique ou sur des territoires économiques différents. L'emplacement effectif n'affecte la classification d'aucune de ces deux unités.

Donneur d'ordre

Unité qui entre en relation contractuelle avec une autre unité (*sous-traitant*) pour que cette unité effectue des tâches spécifiques, telles que des éléments d'un processus de production et même le processus de production tout entier, des services liés à l'emploi ou des activités d'appui.

Sous-traitant

Unité qui effectue des tâches spécifiques, telles que des éléments d'un processus de production ou même le processus de production tout entier, des services liés à l'emploi ou des activités d'appui dans le cadre d'une relation contractuelle avec un donneur d'ordre.

Industrie manufacturière

Transformation physique et/ou chimique de matériaux, substances ou composants en nouveaux produits. Les matériaux, substances ou composants sont des matières premières produites par l'agriculture, la sylviculture, la pêche ou les industries extractives ainsi que les produits finis ou semi-finis issus d'autres activités manufacturières.

5.4.2 Règles de classification

Les règles suivantes expliquent comment classer les activités de sous-traitance des donneurs d'ordre et des sous-traitants tels qu'ils sont définis au paragraphe 5.4.1. Il est important de souligner que ces règles s'appliquent uniquement aux activités de sous-traitance. Lorsqu'un donneur d'ordre ou un sous-traitant est simultanément impliqué dans d'autres activités, son classement doit être déterminé en appliquant la règle de l'activité principale à l'ensemble de ses activités.

- Sous-traitance d'éléments d'un processus de production industrielle (industrie manufacturière)

Un donneur d'ordre confie une partie du processus de production à un sous-traitant.

Règles de codification : le donneur d'ordre doit être classé comme s'il effectuait l'ensemble du processus de production. Le sous-traitant est classé avec les unités produisant les mêmes biens ou services pour leur compte propre.

- Sous-traitance de l'ensemble du processus de production industrielle (industrie manufacturière)

Premier cas

Un donneur d'ordre qui possède les principales matières premières sous-traite l'ensemble du processus de production industrielle à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui possède les principales matières premières (par exemple, textiles pour la production de vêtements, bois et accessoires métalliques pour la fabrication de meubles) et possède donc les produits issus de la fabrication, mais a confié la production à des sous-traitants, est classé dans la section C de la NAF (industrie manufacturière), dans la sous-classe correspondant au processus de production complet. Le sous-traitant est classé avec les unités qui produisent les mêmes biens pour leur compte propre.

Deuxième cas

Le donneur d'ordre qui ne possède pas les principales matières premières sous-traite l'ensemble du processus de production industrielle à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui confie la production à d'autres et ne possède pas les principales matières premières doit être classé dans la section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (en fonction de l'activité et du produit spécifique vendu) si c'est sa seule activité. S'il a d'autres activités, il est classé en fonction du principe de valeur ajoutée, soit dans la section G, soit dans d'autres sections. Le sous-traitant est classé comme les unités qui produisent les mêmes produits pour leur compte propre.

- Sous-traitance des activités de construction

Le donneur d'ordre sous-traite les travaux de construction à un sous-traitant en restant le responsable du processus de construction.

Règles de codification : le donneur d'ordre ainsi que le sous-traitant sont classés dans la section F « construction », plus spécifiquement dans les sous-classes qui correspondent aux activités de construction qu'ils effectuent.

- Sous-traitance des activités d'appui

Le donneur d'ordre effectue la totalité ou une partie du processus de production (d'un bien ou service) mais délègue certaines activités d'appui, telles que la comptabilité ou les services informatiques, à un sous-traitant. Ces activités d'appui ne font pas partie du processus de production de base, elles n'aboutissent pas directement au bien ou service final mais elles apportent un soutien aux activités générales du donneur d'ordre en tant qu'unité de production.

Règles de codification : le donneur d'ordre est classé sous le même code NAF qui représente le processus de production de base. Le sous-traitant est classé dans l'activité spécifique qu'il effectue, par exemple NAF 69.20Z « activités comptables », NAF 62.02A « conseil en systèmes et logiciels informatiques », etc.

- Sous-traitance des services liés à l'emploi

Dans le cas de la sous-traitance de services liés à l'emploi, il convient d'établir une distinction entre sous-traitance sur une base temporaire ou à long terme ou permanente.

Règles de codification :

a) Dans la sous-traitance sur une base temporaire, le donneur d'ordre est classé sur la base de l'activité effectivement accomplie (par exemple, industrie manufacturière). Le sous-traitant est classé en NAF 78.20Z « activités des agences de travail temporaire ».

b) Dans la sous-traitance sur une base à long terme ou permanente, le donneur d'ordre est classé sur la base de l'activité effectivement accomplie (par exemple, industrie manufacturière). Le sous-traitant est classé en NAF 78.30Z « autre mise à disposition de ressources humaines ».

- Sous-traitance des activités de production de services

Le donneur d'ordre sous-traite une partie ou la totalité de la prestation de services (à l'exception des services d'appui, voir la règle « Sous-traitance des activités d'appui » ci-dessus) à une autre unité.

Règles de codification :

a) Le donneur d'ordre qui sous-traite une partie des activités de services doit être classé comme s'il fournissait l'ensemble du processus de service. Le sous-traitant est classé en fonction de la part de la prestation de services qu'il assume.

b) Si le donneur d'ordre sous-traite l'ensemble des activités de services, le donneur d'ordre et le sous-traitant sont tous deux classés comme s'ils assuraient l'ensemble de l'activité de service.

- Sous-traitance de l'ensemble du processus de production agricole

Premier cas

Un donneur d'ordre qui possède les semences ou les plantes (jeunes plants, boutures) ou les arbres fruitiers (y compris la vigne) ou les troupeaux d'élevage sous-traite l'ensemble du processus de production agricole à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui possède les semences ou les plantes (jeunes plants, boutures) ou les arbres fruitiers (y compris la vigne) ou les troupeaux d'élevage et possède donc les produits issus de la production, mais a confié la production à des sous-traitants, est classé dans la division 01 « culture et production animale, chasse et services annexes », dans la sous-classe correspondant au processus de production complet. Le sous-traitant est classé dans la classe appropriée du groupe 01.6 « services annexes à l'agriculture et à l'élevage (à l'exclusion des services vétérinaires) ».

Deuxième cas

Le donneur d'ordre qui ne possède pas les semences ou les plantes (jeunes plants, boutures) ou les arbres fruitiers (y compris la vigne) ou les troupeaux d'élevage sous-traite l'ensemble du processus de production à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui confie la production à d'autres et ne possède pas les semences ou les plantes (jeunes plants, boutures) ou les arbres fruitiers (y compris la vigne) ou les troupeaux d'élevage est classé dans la section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (en fonction de l'activité et du produit spécifique vendu) si c'est sa seule activité. Le sous-traitant est classé comme les unités qui produisent les mêmes produits pour leur compte propre.

- Sous-traitance de l'ensemble du processus de production forestière

Premier cas

Un donneur d'ordre qui possède la forêt sous-traite l'ensemble du processus de production forestière à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui possède la forêt et possède donc les produits issus de la production, mais a confié la production à des sous-traitants, est classé dans la division 02 « sylviculture et exploitation forestière », dans la sous-classe correspondant au processus de production complet. Le sous-traitant est classé en sous-classe 02.40Z « services de soutien à l'exploitation forestière ».

Deuxième cas

Le donneur d'ordre qui ne possède pas la forêt sous-traite l'ensemble du processus de production à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui confie la production à d'autres et ne possède pas la forêt est classé dans la section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (en fonction de l'activité et du produit spécifique vendu) si c'est sa seule activité. Le sous-traitant est classé comme les unités qui produisent les mêmes produits pour leur compte propre.

- Sous-traitance de l'ensemble du processus de production de poissons d'élevage

Premier cas

Un donneur d'ordre qui possède les alevins sous-traite l'ensemble du processus de production de poissons d'élevage à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui possède les alevins et possède donc les produits issus de la production, mais a confié la production à des sous-traitants, est classé dans le groupe 03.2 « aquaculture », dans la sous-classe correspondant au processus de production complet. Le sous-traitant est classé dans la sous-classe appropriée du groupe 03.2 « aquaculture ».

Deuxième cas

Le donneur d'ordre qui ne possède pas les alevins sous-traite l'ensemble du processus de production à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui confie la production à d'autres et ne possède pas les alevins est classé dans la section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (en fonction de l'activité et du produit spécifique vendu) si c'est sa seule activité. Le sous-traitant est classé comme les unités qui produisent les mêmes produits pour leur compte propre.

- Sous-traitance de l'ensemble du processus de production d'énergie

Premier cas

Un donneur d'ordre qui possède l'énergie primaire (pétrole, charbon, gaz, bois, résidu agricole, etc.) sous-traite l'ensemble du processus de production d'énergie à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui possède l'énergie primaire (pétrole, charbon, gaz, bois, résidu agricole, etc.) et possède donc les produits issus de la production, mais a confié la production à des sous-traitants, est classé dans la section D « production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné », dans la sous-classe correspondant au processus de production complet. Le sous-traitant est classé dans la sous-classe appropriée de la section D « production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné ».

Deuxième cas

Le donneur d'ordre qui ne possède pas l'énergie primaire (pétrole, charbon, gaz, bois, résidu agricole, etc.) sous-traite l'ensemble du processus de production à une autre unité.

Règles de codification : le donneur d'ordre qui confie la production à d'autres et ne possède pas l'énergie primaire (pétrole, charbon, gaz, bois, résidu agricole, etc.) est classé dans les sous-classes 35.14Z « commerce d'électricité » ou 35.23Z « commerce de combustibles gazeux par conduites » (en fonction de l'activité et du produit spécifique vendu) si c'est sa seule activité. Le sous-traitant est classé comme les unités qui produisent les mêmes produits pour leur compte propre.

- Sous-traitance d'autres activités de production de biens

Pour la pêche et les industries extractives, le donneur d'ordre qui confie la production à d'autres doit être classé dans la section G « commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles » (en fonction de l'activité et du produit spécifique vendu) si c'est sa seule activité. Le sous-traitant est classé comme les unités qui produisent les mêmes produits pour leur compte propre.

5.4.3 Traitement des produits des activités sous-traitées dans la CPF

En général, les activités sont classées sans faire de différence entre les activités sous-traitées et celles qui sont exercées pour compte propre. Si cette distinction n'est pas faite dans la NAF en ce qui concerne les activités, les produits résultant de celles-ci, eux, diffèrent selon que l'unité manufacturière est propriétaire des matériaux consommés ou non. Lorsqu'elle ne l'est pas, le produit de l'activité est le service effectué à partir de ces matières et incorporé à celles-ci, et c'est pour ce service que le sous-traitant est rémunéré. En principe, dès lors, la CPF fait la distinction entre les biens produits pour compte propre (ou en sous-traitance quand le sous-traitant possède les intrants) et les services sous-traités. Des catégories et sous-catégories spécifiques de services industriels, portant généralement le code zx.yy.9 pour les premières et zx.yy.99 pour les secondes, sont prévues et libellées « opérations sous-traitées intervenant dans ... ».

5.5 Règles et conventions de traitement

Les paragraphes ci-dessous présentent les règles et définitions à suivre pour classer les unités dans certaines sections spécifiques. Les descriptions générales, les définitions et les caractéristiques des sections sont présentées dans les notes explicatives correspondantes de la NAF.

5.5.1 Section A « agriculture, sylviculture et pêche »

Dans l'agriculture, il est parfois difficile de décomposer la valeur ajoutée pour les unités qui produisent du raisin et fabriquent du vin à partir de ce raisin, ou pour les unités qui produisent des olives et les utilisent pour la fabrication d'huile. Dans de tels cas, le critère de remplacement qui convient le mieux est celui du « nombre d'heures travaillées ». L'application de ce critère à de telles activités à intégration verticale conduira normalement à leur classement dans la section A « agriculture, sylviculture et pêche ». Dans des cas similaires concernant d'autres produits agricoles, les unités seront classées, par convention, dans la section A « agriculture, sylviculture et pêche » afin de garantir un traitement harmonisé.

5.5.2 Installation in situ

Les unités dont l'activité principale consiste à installer ou à assembler les matériels ou équipements nécessaires pour qu'un bâtiment puisse remplir sa fonction sont classées dans la section « construction » (division 43).

L'installation de machines ou d'équipements autres que ceux nécessaires pour que les bâtiments (ou ouvrages de génie civil) puissent remplir leur fonction est classée dans le groupe 33.2 « installation de machines et d'équipements industriels ».

5.5.3 Réparations et entretien

Les unités qui exercent des activités de réparation ou d'entretien de biens sont classées dans l'une des catégories suivantes, en fonction des types de bien en question :

- a) groupe 33.1 « réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements »
- b) division 43 « travaux de construction spécialisés »
- c) groupe 45.2 « entretien et réparation de véhicules automobiles »
- d) division 95 « réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ».

Les unités assurant la révision générale d'avions, de locomotives ou de navires relèvent de la même sous-classe que les unités qui les fabriquent.

5.5.4 Limite commerce-production

Une unité vendant (au détail ou non) les produits qu'elle fabrique, et eux seuls, est classée en production (de biens ou de services), l'intégration ne s'appliquant pas au commerce tant qu'il s'agit d'une activité auxiliaire de la production. Ceci implique qu'une boulangerie produisant et vendant sur un même lieu est classée en fabrication.

Mais les établissements de vente au détail sont toujours classés en commerce si la fabrication a lieu dans un établissement différent. Ainsi un réseau de dépôts de pain, alimenté par une boulangerie industrielle, donnera lieu à un classement en commerce pour chaque dépôt. Le classement global de ce type d'entreprises pourra mettre en balance le commerce et l'industrie, à partir des effectifs des établissements concernés, sachant que la valeur ajoutée par tête est généralement très différente dans les secteurs industriel et commercial.

Le cas de la *charcuterie artisanale*, associant généralement production (et vente de cette production) à la commercialisation de produits achetés, a été réglé par une convention globale en classant toutes ces unités en production ; à l'inverse, les bouchers restent globalement classés en commerce.

5.5.5 Section K : « activités financières et d'assurance » et section M « activités spécialisées, scientifiques et techniques »

À la section K, deux sous-classes sortant quelque peu du champ traditionnellement couvert par la NAF, à savoir la production économique, ont été ajoutées : il s'agit des sous-classes 64.20Z « activités des sociétés holding » et 64.30Z « fonds de placement et entités financières similaires ». Les unités classées dans celles-ci ne tirent aucun revenu de la vente de produits et n'emploient généralement pas de personnel (à l'exception, dans certains cas, d'une ou deux personnes à titre de représentants légaux). Ces unités sont parfois appelées « sociétés boîtes aux lettres » ou « entités ad hoc » (en anglais *special purpose entities*), car elles se limitent à un nom et une adresse. Elles sont nombreuses dans certains pays pour des raisons d'avantages fiscaux.

Avant d'affecter une unité à l'une de ces deux sous-classes, il faut examiner si elle ne doit pas être classée soit dans la sous-classe 70.10Z « activités des sièges sociaux », soit dans la sous-classe 70.22Z « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion » de la division 70 de la section M.

Plus spécifiquement :

- a) la sous-classe 64.20Z « activités des sociétés holding », comprend les activités des sociétés holding, dont l'activité principale est d'être propriétaire du groupe, et qui n'assurent ni l'administration ni la gestion de celui-ci ;
- b) la sous-classe 64.30Z « fonds de placement et entités financières similaires », est très particulière dans la NAF, car elle ne désigne pas une activité économique, mais bien des unités ;
- c) la sous-classe 66.30Z « gestion de fonds », comprend les activités effectuées pour le compte de tiers ;
- d) la sous-classe 70.10Z « activités des sièges sociaux », comprend la supervision et la gestion d'autres unités de la même société ou entreprise, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes ;
- e) la sous-classe 70.22Z « conseil pour les affaires et autres conseils de gestion », comprend le conseil et l'assistance apportés sur des questions telles que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques en matière de ressources humaines, etc. Pour déterminer l'activité principale d'une unité exerçant plusieurs des activités susmentionnées, il convient, comme dans les autres cas, de se baser sur la valeur ajoutée. Les plus-values ne sont pas de la valeur ajoutée et ne doivent donc pas être prises en compte. L'ajout des nouvelles sous-classes précitées constitue un changement important par rapport à la NAF rév. 1.

5.5.6 Section O « administration publique »

La NAF ne fait pas de distinction selon le secteur institutionnel (au sens de la comptabilité nationale) auquel une unité institutionnelle appartient. En outre, il n'existe pas, dans la NAF, de catégorie décrivant l'ensemble des activités des administrations publiques. Aussi les organismes d'administration publique ne sont-ils pas tous classés automatiquement dans la section O « administration publique ». Les unités qui exercent des activités aux niveaux national, régional ou local et qui relèvent expressément d'autres domaines de la NAF sont classées dans la section appropriée. Par exemple, un établissement d'enseignement secondaire géré par une administration publique centrale ou locale relève du groupe 85.3 (section P), tandis qu'un hôpital public relève de la sous-classe 86.10Z (section Q). Par ailleurs, la section O n'est pas réservée aux organismes d'administration publique, mais comprend également des unités privées assurant des « activités d'administration publique » typiques.

5.5.7 Section T « activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre »

La division 97 comprend exclusivement les activités des ménages employant du personnel domestique. Les produits de cette activité sont assimilés à de la production en comptabilité nationale et c'est pour cette raison, ainsi que pour les besoins de certaines enquêtes, que cette division a été incluse dans la NAF rév. 2. Les activités de même nature réalisées par des prestataires de services indépendants ne sont pas classées dans cette division. Par exemple, les services de garde d'enfants à domicile assurés par des prestataires de services indépendants sont à classer en 88.91A, la blanchisserie-teinturerie en 96.01B, les activités des préposés au parage des véhicules en 96.09Z, etc.

Les collectes de données réalisées dans le cadre des enquêtes sur les forces de travail ou l'utilisation du temps, par exemple, ont fait naître le besoin de décrire les activités pour usage propre. Si les activités marchandes doivent normalement être décrites en suivant les règles définies pour l'identification du bon code NAF, l'application de ces mêmes règles aux activités des ménages pour usage propre s'est avérée malaisée parce qu'à la différence des activités marchandes, il est difficile d'en chiffrer la valeur ajoutée. Ces activités combinent souvent des travaux agricoles, de construction, de confection, de réparation ou autres services. La division 98 « activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre » correspond aux divisions 96 et 97 de la NAF rév. 1, lesquelles avaient été introduites afin de couvrir ces activités. La division 98 ne concerne pas les statistiques communautaires relatives aux entreprises, mais bien les collectes de données portant sur les activités des ménages et les activités de subsistance.

6. Codification des nomenclatures

Schéma de codification des nomenclatures

Niveau	Nomenclature	Activités		Produits	
		NACE	NAF	CPA	CPF
21	Sections	1 lettre	idem	idem	idem
88	Divisions	2 chiffres	idem	idem	idem
272	Groupes NACE / NAF	3 chiffres	idem	idem	idem
615	Classes NACE / NAF	4 chiffres	idem	idem	idem
732	Sous-classes NAF	----	4 chiffres + 1 lettre	----	----
1342	Catégories	----	----	5 chiffres	idem
3142	Sous-catégories	----	----	6 chiffres	idem

La CITI et la NACE sont codifiées de la même façon, au point séparateur près ; les sections et divisions sont communes à la CITI et à la NACE. Celle-ci détaille la CITI au niveau des groupes et des classes (la CITI comporte 238 groupes et 419 classes). La codification d'une classe NACE (ou NAF) se présente ainsi : 12.34 (exemple fictif). 12 est l'indicatif de l'une des 88 divisions ; 12.3 est l'indicatif d'un des 272 groupes et 12.34 celui d'une des 615 classes. Les lettres des sections ne sont pas rappelées avant les chiffres.

La codification de la NAF s'effectue sur cinq positions : quatre chiffres et une lettre, avec un point de séparation après les deux premiers chiffres (exemple fictif : 12.34A). C'est sous cette forme qu'apparaît le code APE (Activité Principale Exercée) attribué par l'INSEE aux entreprises et aux établissements. Les 4 chiffres sont ceux de la classe européenne de la NACE. La lettre en cinquième position est propre aux sous-classes nationales. Elle est codée A, B, C, etc. lorsqu'il y a subdivision de la classe en plusieurs sous-classes ou Z lorsque la sous-classe s'identifie à la classe.

Les nomenclatures d'activités spécifiques, par exemple la nomenclature des activités artisanales (NAFA), s'emboîtent sur la NAF et une lettre ou un chiffre supplémentaire est nécessaire.

La codification de la CPF, identique à celle de la CPA, s'effectue à l'aide de 6 positions numériques. Le radical commun aux activités et aux produits correspond, sauf cas particuliers, à la codification sur les quatre premiers chiffres de la classe européenne. Le lien entre la NAF et la CPF s'effectue quelquefois à un niveau plus élevé que celui des classes, le plus souvent au niveau de la division. Des codes "00" en troisièmes et quatrièmes positions des codes des sous-catégories de la CPF rév. 2 indiquent alors que les produits de la division ne sont en général pas spécifiques à l'une des classes de la NAF rév. 2.

L'identification d'une rubrique PRODCOM se fait en utilisant un numéro (séquentiel ou structurant) à deux chiffres après les six chiffres de la CPA et un nouveau point de séparation (12.34.56.78 par exemple).

La classification européenne des échanges extérieurs (Nomenclature Combinée ou NC), bien que pouvant être formellement considérée comme une subdivision de la CPA, conserve sa codification propre, marquant sa filiation avec le Système Harmonisé (SH) ; elle ajoute deux positions au radical commun constitué des six premiers chiffres, mais sans points de séparation (1234 56 78 par exemple). La NC est revue chaque année.

7. Guide de lecture des nomenclatures d'activités et de produits

7.1 Intitulés et notes explicatives

L'intitulé se veut bref (c'est surtout vrai pour les nomenclatures d'activités) et caractéristique du centre de la catégorie qu'il recouvre ; pour étoffer le contenu, il faut aller rechercher dans les notes explicatives.

Dans un souci de clarté et de brièveté, les notes explicatives ne mentionnent que les produits ou les activités qui semblent les plus significatifs à un instant donné. Elles reprennent aussi les cas marginaux dès lors qu'ils peuvent être sujets à diverses interprétations et de façon à mieux préciser les limites entre postes.

L'évolution des structures économiques comme des marchés entraîne l'apparition de nouvelles activités et de nouveaux produits qu'il faut pouvoir classer. Des erreurs ou contradictions dans la rédaction des notes doivent aussi pouvoir être corrigées. Les notes explicatives sont donc sujettes à modifications et compléments. Entre deux éditions, la mise à jour et le suivi historique des notes explicatives de la NAF rév. 2 et de la CPF rév. 2 sont accessibles par Internet sur le site insee.fr, rubrique « Définitions et méthodes » → « Nomenclatures, zonages ».

7.2 Structure des notes explicatives

Les notes explicatives ont une structure type

Il convient d'abord de remonter la hiérarchie de la nomenclature (d'activités notamment) autant que nécessaire, car des commentaires valables pour une section, une division ou un groupe ne sont pas en général répétés pour toutes les classes et sous-classes. Les notes caractérisent globalement le contenu d'un poste, précisent son contenu central et ses cas limites (inclusions ou exclusions). Exceptionnellement, elles contiennent des remarques relatives à certaines conventions particulières de classement.

La note générale

Des notes générales, sous forme de texte libre, sont beaucoup plus souvent utilisées que dans l'édition précédente portant sur la NAF rév. 1 et la CPF rév. 1. Elles sont assez systématiques au niveau section et division, mais on en trouve aussi pour certaines classes et sous-classes. Par rapports aux notes précisant le contenu central, et les cas limites d'inclusions et d'exclusions, la note générale vise une description synthétique, plus conceptuelle, portant sur les processus de production, les marchés ou les inputs utilisés qui caractérisent le poste concerné.

Le commentaire sur le contenu central commence par cette phrase :

Cette rubrique (sous-classe le plus souvent) comprend :

- suivent quelques indications (ou exemples) précisant la partie centrale de la rubrique.

En cas d'intitulé autosuffisant et de contenu strictement limité, il n'y a pas de commentaire sur le contenu central : cette situation est toutefois assez rare en nomenclature d'activités.

Le commentaire sur les limites comprend deux volets :

Cette rubrique (sous-classe le plus souvent) comprend aussi :

- suivent quelques indications ou exemples précisant des cas limites ou ceux auxquels on ne pense pas d'emblée et qui appartiennent bien à la rubrique.

Cette rubrique (sous-classe le plus souvent) ne comprend pas :

- suivent quelques indications ou exemples précisant des cas limites ou ceux pour lesquels la précision semble utile et qui n'appartiennent pas à la rubrique (avec renvoi sur la bonne rubrique).

Cette description concerne la nomenclature d'activités ; les notes explicatives similaires des produits de la CPF sont plus compactes (C : pour « comprend », CA : pour « comprend aussi », NC : pour « ne comprend pas ») mais suivent les mêmes principes.

Des remarques complémentaires

Bien entendu, il reste toujours une marge d'appréciation sur ce qu'il convient d'écrire : trop de détails obscurcissent la recherche ; mais il en faut suffisamment pour bien guider l'utilisateur. Par ailleurs, il faut gérer les interdépendances : une précision qui complète utilement le commentaire qui la précède peut induire en erreur en cas de lecture hors du contexte ou lors de « zapping » dans la nomenclature.

L'interprétation doit donc toujours être effectuée en considérant l'ensemble du document, de façon à rechercher le classement le mieux adapté. Par exemple, bien qu'il existe une sous-classe relative aux objets divers en bois (16.29Z), il n'y a pas de jouets en bois dans ce groupe ; la sous-classe relative aux jeux et jouets (32.40Z) concerne les jouets en toutes matières.

Outre les notes explicatives qui définissent les frontières entre postes, les règles générales d'utilisation de la nomenclature (en particulier, les règles de classement) peuvent, dans quelques cas, être contredites et remplacées par des conventions ou règles particulières valables uniquement pour les postes où elles sont explicitées.

7.3 Le bon usage des notes explicatives

La « qualité » des classements effectués dans toute nomenclature hiérarchisée est d'abord fonction de l'exactitude de ces classements du niveau le plus agrégé vers les niveaux plus détaillés : se tromper de sous-classe est moins grave que se tromper de section ou de division.

Par construction, la CPF détaille la NAF même si le lien entre ces deux nomenclatures est particulier (cf. 4.2.1). Tout ne pouvant être écrit dans les notes explicatives de la nomenclature d'activités, une bonne compréhension du contenu des postes conduit à « enchaîner » les informations fournies par :

- 1. les intitulés de la NAF,**
- 2. les notes explicatives de la NAF,**
- 3. les produits correspondants dans la CPF (via les codes « produits » associés listés après les notes explicatives de chaque poste NAF),**
- 4. les notes explicatives de la CPF,**
- 5. éventuellement, les postes de la NC sur le champ des biens et de PRODCOM sur le champ industriel.**

7.4 La gestion des notes explicatives

Les notes explicatives ne sont pas couvertes par les textes réglementaires sur la NAF et la CPF et sont donc adaptables en tant que de besoin. Trois instances sont compétentes pour instruire une proposition de modification de frontières ou une décision de jurisprudence :

- Au niveau international, le Sous-groupe technique auprès du Groupe d'Experts de l'ONU en charge des nomenclatures économiques et sociales a entre autres pour attributions de répondre aux questions posées à l'ONU, en provenance des pays, organismes, entreprises ou particuliers, sur le classement d'activités et de produits dans les nomenclatures internationales concernées. Il lui arrive donc d'interpréter les nomenclatures. Ses « décisions » ont valeur de jurisprudence et sont mises en ligne sur le site Internet de la Division de Statistiques des Nations Unies.

- Au niveau européen, le Groupe de travail NACE - CPA est chargé de veiller à l'interprétation homogène des nomenclatures et de prendre en compte les décisions internationales. Ses interprétations ont valeur de jurisprudence européenne.
- Au niveau national, la CNNES est l'enceinte dans laquelle les questions d'interprétation, limitées aux questions et problèmes purement nationaux, peuvent être utilement débattues dès lors qu'elles revêtent une importance particulière. L'interprétation courante et la mise à jour des notes explicatives relèvent de l'INSEE, qui assure la représentation française au sein des comités de gestion international et européen compétents et anime le secrétariat général de la CNNES.

7.5 Des outils complémentaires : les tables de passage

Des tables de passage analytiques entre nomenclatures, notamment entre la NAF rév. 2 et la CPF rév. 2 et leurs versions antérieures ont été établies. Elles sont disponibles sur le site insee.fr, rubrique « Définitions et méthodes » → « Nomenclatures, zonages ». Ces tables permettent de comprendre l'articulation entre les anciennes et les nouvelles nomenclatures. Les lignes de chaque table représentent les liens théoriques entre postes de niveau le plus détaillé des deux nomenclatures mises en rapport.

La table la plus riche en information est celle entre la NAF rév. 1 et la NAF rév. 2. Elle est déclinée en 2 versions, l'une triée sur les classes de la NAF rév. 1, l'autre sur les sous-classes de la NAF rév. 2. Les lignes de cette table représentent les liens entre une classe (ou une partie de classe) de la NAF rév. 1 et une sous-classe (ou une partie de sous-classe) de la NAF rév. 2. Les liens partiels sont repérés par l'ajout d'un 'p' au code du poste concerné. Les éléments nécessaires à la compréhension du contenu du lien sont décrits en utilisant une terminologie voisine de celle des notes explicatives de la NAF :

- CC : contenu central. Représente une part importante de l'activité de l'un ou de l'autre poste.
- CA : contenu annexe. Représente une part accessoire de l'activité des deux postes.
- NC : contenu exclu. Utile quand les deux postes sont identiques à une composante près facilement identifiée. Les 'NC' d'un lien correspondent généralement à des 'CA' de liens impliquant au moins l'un des deux postes concernés.

Pour mieux préciser les contenus des liens, des références aux postes de la CPA 2002 (identique à ceux de la CPF rév. 1) ont souvent été opérées (là aussi le code du poste de la CPA est suivi d'un 'p' quand seule une partie de ce poste est concernée par le lien).